



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné **Monsieur Frédéric DUCHÉ**, Président de Seine Normandie Agglomération, atteste avoir procédé à la publication sur le site internet <https://www.sna27.fr/> des décisions prises entre le **4 mai au 29 mai 2026**.

À Vernon, le **29 mai 2026**

Pour le Président,
Par délégation, Juliette LE RAY

*Cheffe du service Juridique & Assemblées
Direction Juridique et Commande Publique
Seine Normandie Agglomération
Ville de Vernon*

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the typed name.

DÉCISION N°P/26-040
Assainissement
Convention entre SNA et le SIEVN pour le recouvrement des redevances
d'assainissement collectif et non collectif

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R.2224-197 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 9 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour rendre toute décision concernant d'une part, la préparation des conventions quel que soit leur montant, et d'autre part, l'approbation, la signature et l'exécution des conventions dont les incidences financières sont inférieures ou égales à 90 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

Considérant l'article R 2224-197 du Code général des collectivités territoriales permet d'effectuer le recouvrement des redevances d'assainissement sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable ;

Considérant l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2025, du nouveau contrat de concession du service de distribution d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand (SIEVN) confié à Veolia Eau ;

Considérant qu'il convient de confier à Veolia Eau la facturation et le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif et d'assainissement collectif, par l'intermédiaire de deux conventions distinctes ;

Considérant que la rémunération de Veolia Eau pour ces missions de facturation est fixée en valeur de base à 2,50 € HT par facture émise au 1er janvier 2025 ;

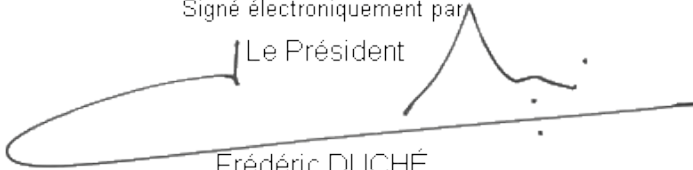
DÉCIDE

Article 1 : De signer les conventions de facturation et de recouvrement des redevances d'assainissement collectif (AC) et d'assainissement non collectif (ANC) conclues avec le SIEVN et la société Veolia Eau, ainsi que tout document s'y rapportant ou nécessaire à leur exécution.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 29/05/2026

Signé électroniquement par
Le Président

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

CONVENTION
entre
SEINE NORMANDIE AGGLOMÉRATION
et
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU VEXIN NORMAND

pour le recouvrement des redevances
d'assainissement non collectif

ENTRE

SEINE NORMANDIE AGGLOMÉRATION, représentée par son Président, **Monsieur Frédéric DUCHÉ**, agissant au nom et pour le compte de cette dernière en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du et désignée dans ce qui suit par l'appellation "**la Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement**",

d'une part,

ET :

Le **Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand**, représenté par son Président, **Monsieur Guy BURETTE**, agissant au nom et pour le compte dudit Syndicat, dûment autorisé à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du, et désigné dans ce qui suit par « **la Collectivité compétente dans le domaine de l'eau** » ;

Ainsi que son Délégué :

Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions, dont le siège social est à PARIS (75008), 21 rue La Boétie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526, représentée par **Madame Céline Casanova** Directrice du Territoire Eure Pays de Bray, agissant au nom et pour le compte de cette société, et désignée dans ce qui suit par « **Veolia Eau** » ,

d'autre part,

Ci-après désignés ensemble les « Parties » ou individuellement « la Partie »

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

Seine Normandie Agglomération assure en régie l'exploitation du service d'assainissement non collectif sur le territoire des communes de **Bois-Jérôme-Saint-Ouen - Cuverville - Daubeuf-près-Vatteville - Ecouis - Frenelles-en-Vexin - Guiseniers - Harquency - Hennezis - Heubécourt-Haricourt - Heuqueville - La Roquette - Le Thuit - Mesnil-Verclives - Muids, Mézières en Vexin - Suzay - Tilly - Vatteville - Vexin sur Epte.**

Veolia eau – Compagnie Générale des Eaux assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le 20 décembre 2025, depuis modifié par un avenant, ci-après dénommé le « Contrat », l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable sur le territoire de ces communes.

En application de l'article R 2224 -19 - 7 du CGCT, **Seine Normandie Agglomération** et le **Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand** ont souhaité que le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif de ces communes soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

Seine Normandie Agglomération et le **Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand** ont demandé à Veolia Eau, qui l'accepte, de recouvrer pour le compte de la **la Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement**, les redevances d'assainissement des clients et propriétaires assujettis à la redevance d'assainissement non collectif.

La présente convention a pour but de fixer les obligations respectives des Parties et met un terme à toutes les éventuelles conventions conclues précédemment pour le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif sur le territoire des communes de **Bois-Jérôme-Saint-Ouen - Cuverville - Daubeuf-près-Vatteville - Ecouis - Frenelles-en-Vexin - Guiseniers - Harquency - Hennezis - Heubécourt-Haricourt - Heuqueville - La Roquette - Le Thuit - Mesnil-Verclives - Muids, Mézières en Vexin - Suzay - Tilly - Vatteville - Vexin sur Epte.**

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention

La Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement a décidé de confier à Veolia Eau la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif sur le périmètre des communes suivantes : Bois-Jérôme-Saint-Ouen - Cuverville - Daubeuf-près-Vatteville - Ecouis - Frenelles-en-Vexin - Guiseniers - Harquency - Hennezis - Heubécourt-Haricourt - Heuqueville - La Roquette - Le Thuit - Mesnil-Verclives - Muids, Mézières en Vexin - Suzay - Tilly - Vatteville - Vexin sur Epte.

Veolia Eau communique à la Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement la liste des abonnés du service des eaux pour lui permettre d'établir la liste des usagers du service d'assainissement assujettis à la redevance d'assainissement non collectif.

La Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement est seule responsable de l'établissement de cette liste d'usagers. En particulier, toutes les réclamations ou demandes d'explications formulées par les usagers seront instruites par la Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement, sans intervention de Veolia Eau.

La Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement communique au plus une fois par mois à Veolia Eau les données mises à jour par ses soins. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Veolia Eau établit les factures et bordereaux correspondants dont un exemplaire sera tenu à la disposition de la Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement. En outre, Veolia Eau adressera à la Collectivité, après chaque facturation, une fiche récapitulative faisant apparaître :

- la recette globale attendue,
- le nombre d'usagers.

Veolia Eau encaisse les factures auprès des usagers et verse le produit de la redevance d'assainissement non collectif à la Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement dans les conditions indiquées ci-après.

Veolia Eau met à disposition de la Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement, des relevés des encaissements effectifs comportant, en rubrique particulière, le montant de la redevance d'assainissement non collectif.

Article 2. Assiette de la redevance - Tarification

La Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement notifiera à Veolia Eau le montant de la redevance d'assainissement non collectif à appliquer. Ce montant s'appliquera à compter du 1^{er} jour de la période de facturation suivant la notification faite à Veolia Eau. En l'absence de cette notification, Veolia Eau reconduira le montant fixé pour la période de facturation précédente.

Sur le vu de la liste des redevables mentionnée à l'article 1 de la présente convention et du barème de redevance ainsi fixé par la Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement, Veolia Eau calculera le montant de la redevance, due par chaque abonné, au titre de l'assainissement non collectif.

Article 3. Facturation de la redevance d'assainissement non collectif

La redevance d'assainissement non collectif sera facturée par Veolia Eau en même temps et avec la même périodicité que l'eau potable et selon les termes du Contrat. Le montant de la redevance d'assainissement non collectif apparaîtra distinctement sur la facture d'eau sur laquelle figureront les coordonnées (adresse et n° de téléphone) du point d'accueil de la Collectivité.

Veolia Eau ne sera pas tenue pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient provoqués par des causes indépendantes de sa gestion propre. Elle n'aura, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour la redevance d'assainissement non collectif.

Veolia Eau établit les factures aux périodes prévues dans son Contrat. A titre d'information et à la date de signature des présentes, la facturation est effectuée 2 fois par an.

Article 4. Versement du produit de la redevance d'assainissement non collectif

En application de l'article 8.3 du contrat d'affermage du service eau potable du Syndicat intercommunal des Eaux du Vexin Normand, Veolia Eau encaisse les redevances d'assainissement non collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau. Les produits encaissés pour le compte de la Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement lui sont versés dans les conditions suivantes :

- Le 15 septembre l'année n :
- Le 15 mars de l'année n+1 :

Douze mois après la date d'exigibilité des factures, Veolia Eau transmet à la Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement l'ensemble des éléments relatifs aux sommes non-recouvrées (références des abonnés concernés, montant dû, etc.) afin qu'elle puisse engager elle-même les démarches de recouvrement qui lui sont ouvertes.

Chaque versement est assorti d'un état récapitulatif sur lequel sont clairement mentionnés :

- le montant facturé pour le compte de la Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement avec les références de la dernière délibération de la Collectivité en ayant fixé le montant ;
- la période de facturation ;
- la date d'exigibilité des factures ;

La Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement a le droit de vérifier la justification des informations mentionnées dans l'état récapitulatif en se faisant notamment communiquer, toute pièce de comptabilité et tout autre document utile.

Toute somme non versée à ces dates porte intérêt au taux légal en vigueur.

Article 5. Instruction des impayés

En aucun cas, Veolia Eau ne peut être tenu pour responsable vis-à-vis de la Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement du non paiement des redevances d'assainissement non collectif.

Après avoir utilisé des moyens mis à sa disposition par le règlement sur le service de l'eau, à l'exclusion des procédures contentieuses, Veolia Eau établit et adresse à la Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement avec l'état de reversement, un état des redevances impayées en produisant une liste nominative des clients concernés.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement non collectif présentées par les clients ou les propriétaires sont instruites et traitées par la Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement. En cas de réception d'une réclamation de ce

type par Veolia Eau, celui-ci informe le client ou le propriétaire des coordonnées de la Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement. Il transmet sans délai à la Collectivité toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement non collectif (demandes d'informations, réclamations, contestations, ...) qui lui sont le cas échéant adressées.

La Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement garantit Veolia Eau contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement non collectif, à l'exception d'un manquement de Veolia Eau aux obligations qui lui incombent au titre de la présente Convention.

La Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exploitation du service public d'assainissement non collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales le cas échéant celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée. A la signature de la présente convention, la Collectivité n'est pas assujettie à cette taxe.

Article 6. Rémunération de Veolia Eau

Conformément à l'article 8.6.4 du contrat d'affermage du service d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand, les tâches relatives au recouvrement des redevances d'assainissement non collectif incombant à Veolia Eau, en application de la présente Convention, sont rémunérées, en valeur de base hors taxes au 01/01/2025 à raison de 2.50 € HT par facture émise (Po) portant perception des redevances.

Les prix à appliquer à chaque facturation sont obtenus en multipliant ces forfaits de base par le coefficient K donné par la formule définie ci-après, dans laquelle les valeurs des paramètres à prendre en compte seront les dernières valeurs définitives connues au premier jour de la période considérée :

$$K = 0,20 + 0,36 \times \text{ICHT-E/ICHT-E}_0 + 0,12 \times \text{TP10f/TP10f}_0 + 0,11 \times \text{3511-1407/3511-1407}_0 + 0,21 \times \text{FSD3/FSD3}_0$$

La définition des paramètres est la suivante :

- ICHTrev-TS = Indice du coût horaire du travail révisé, salaire et charges dans le secteur de l'eau, l'assainissement, déchets, dépollution (NAF rév. 2 poste E - indice mensuel, base 100 en décembre 2008, publié trimestriellement
Identifiant INSEE : 001565187
Source : Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)
- TP10f = Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi matériaux
- 3511-1407 : électricité tarif bleu professionnel options HC
Identifiant INSEE : 010764285
- FSD3 : Frais et services divers

Valeur des indices de base : valeurs des paramètres ci-dessus connus au 1er juillet 2024, à savoir

- ICHTE : 133,00 (M.T.P n°6305 du 21/06/2024)
- TP10f : 129,9 (M.T.P n°6306 du 28/06/2024)
- 3511-1407 : 139,70 (M.T.P IN n°240628 du 28/06/2024)
- FSD3 : 157,80 (M.T.P IN n°240628 du 28/06/2024)

Le coefficient k est arrondi à 6 décimales, les calculs intermédiaires étant menés avec 6 décimales.

L'indexation se fera avec les dernières valeurs des indices définitives connues :

- au 1^{er} novembre de l'année n-1, pour les prestations dues au titre du 1^{er} semestre de l'année n ;
- au 1^{er} mai de l'année n, pour les prestations dues au titre du 2nd semestre de l'année n.

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour les frais de facturation.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Si l'indice ci-dessus n'est plus publié, Veolia Eau proposera à la Collectivité son remplacement, par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les Parties signataires se mettront d'accord par simple échange de courrier.

Veolia Eau transmet à la Collectivité une facture qui sera déposée sur la plateforme Chorus en vue de son mandatement, simultanément au versement du solde mentionné à l'article 4.

La Collectivité reconnaît devoir, pour les prestations réalisées entre le 1^{er} janvier 2025 et le 1^{er} janvier 2026 la somme de 18 020 € H.T., au concessionnaire eau, pour la facturation du service d'assainissement non collectif.

Toute somme non versée à l'échéance de la facture porte intérêt au taux légal en vigueur.

Article 7. Prestations spécifiques

En cas de recours par le Concessionnaire eau à une société de recouvrement, le concessionnaire eau répercutera sur la Commune "réceptrice", le coût des honoraires au prorata des parts recouvrées par la société de recouvrement, sur présentation d'un justificatif, qui ne pourront dépasser 500 € HT par an.

Toute autre prestation demandée fera l'objet d'un devis établi par le Concessionnaire Eau.

Article 8. Données personnelles

Chacun des signataires de la présente convention agit en tant que responsable du traitement des données personnelles, et à ce titre, il est responsable de son propre traitement et détermine les finalités et les moyens de son traitement dans le respect des obligations réglementaires.

Les parties s'engagent à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles dans le respect de la réglementation applicable en la matière, à savoir le Règlement européen Général sur la Protection des Données 2016/679 ("RGPD") et toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données.

Chacune des Parties se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

Article 9. Date d'effet et durée de la Convention

La présente Convention prend effet à compter du 1er janvier 2025, date de démarrage du contrat de concession du service d'eau potable, ou dès qu'elle devient juridiquement exécutoire.

Elle est établie pour la durée du contrat qui lie le Syndicat à Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux, l'échéance normale de ce contrat est fixée au 31.12.2039.

L'une ou l'autre des Parties peut résilier cette Convention à tout moment, en le signifiant à l'autre Partie par lettre recommandée, avec un préavis de six mois.

La présente Convention cesse de plein droit de s'appliquer si la Collectivité décide de ne plus exploiter directement l'assainissement non collectif ou en cas de modification réglementaire des conditions actuelles de recouvrement des redevances d'assainissement non collectif.

Fait en trois exemplaires originaux,

A, le

Pour la Collectivité compétente dans le
domaine de l'assainissement non collectif
Seine Normandie Agglomération

Le Président

Frédéric DUCHÉ

Pour la Collectivité compétente en matière
d'eau,
Le Syndicat Intercommunal des Eaux du
Vexin Normand

Guy BURETTE

Pour le Délégué de l'Eau,
La Directrice du Territoire Eure Pays de
Bray

Céline CASANOVA

CONVENTION

pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif de SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

Entre :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand, représenté par son Président, Monsieur Guy BURETTE, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du, désigné, dans ce qui suit, par « la Collectivité compétente dans le domaine de l'eau »,

Et son Concessionnaire Eau :

La société Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux dont le siège social est à PARIS (75008) 21 rue La Boétie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 572 025 526, représentée par Madame Céline CASANOVA agissant en qualité de Directrice du Territoire Eure Pays de Bray, en vertu des pouvoirs qu'elle détient par délégation en date du 22/04/2025, ci-après, dénommée « le Concessionnaire Eau »,

d'une part,

et

SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION représentée par son Président, Monsieur Frédéric DUCHÉ, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du, désignée, dans ce qui suit, par « la Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement »,

Et son Concessionnaire Assainissement :

La société Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux dont le siège social est à PARIS (75008) 21 rue La Boétie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro 572 025 526, représentée par Madame Amélie LUMMAUX agissant en qualité de Directrice de la Région Normandie, en vertu des pouvoirs qu'elle détient par délégation en date du 22/04/2025, ci-après, dénommée « le Concessionnaire Assainissement »,

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

La société Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux assure, aux termes d'un contrat de Concession de service public, applicable depuis le 10 janvier 2025, la gestion du service de distribution publique d'eau potable sur le territoire de la Collectivité compétente dans le domaine de l'eau (ci-après dénommé le "Contrat").

La société Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public, applicable depuis le 01/11/2020, la gestion du service public d'assainissement collectif sur les communes de ECOUIS, FRENELLES EN VEXIN

(communes déléguées de CORNY et FRESNE L'ARCHEVÊQUE), VEXIN SUR EPTÉ (communes déléguées de Tourny, Ecos).

La Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement a institué une redevance d'assainissement collectif dont elle a confié le recouvrement à son Concessionnaire Assainissement. Par ailleurs, en application de la réglementation en vigueur, la Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement a souhaité que le recouvrement des redevances d'assainissement collectif soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la présente convention et définitions

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives du Concessionnaire Eau et du Concessionnaire Assainissement concernant le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement collectif de Seine Normandie Agglomération, sur le périmètre du service géré par le Concessionnaire Eau.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- **Branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé.
- **Branchement assainissement** : dispositif raccordant les installations privées à la canalisation publique d'assainissement, en passant par la boîte de raccordement qui sépare la partie privée de la partie publique du branchement.

Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :

- ✓ **Le branchement est raccordé** : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la canalisation publique.
- ✓ **Le branchement est raccordable** : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la canalisation publique.
- ✓ **Le branchement est non raccordé autorisé** : les installations privées ne sont pas raccordées à la canalisation publique par autorisation de la Collectivité.
- **Date de mise en service** : date à laquelle le branchement est raccordé.
- **Redevance d'assainissement** : correspond à la part concessionnaire et, le cas échéant, à la (les) part(s) collectivité(s), à la part Agence de l'eau ou complément de prix lié à la redevance performance assainissement, ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés.
- **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements, ayant optés pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont

établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement, sont associés plusieurs clients redevables des redevances d'assainissement.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement pour les clients disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir :

- ✓ Ayant un branchement assainissement raccordé et un branchement eau potable de référence géré par le Concessionnaire Eau,
- ✓ Ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

Le Concessionnaire Assainissement charge le Concessionnaire Eau, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement des clients redevables disposant d'un branchement assainissement dit « standard » aux conditions suivantes.

Il est expressément interdit au Concessionnaire Eau de facturer aux abonnés du service de l'eau raccordés au réseau de collecte des eaux usées les sommes que le Code de la Santé Publique met à la charge des propriétaires, notamment les sommes prévues à l'article L 1331-8 de ce code.

De même, il appartient au Concessionnaire Assainissement de faire appliquer par la Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement, concernant les taxes, les mesures prévues en matière de contributions directes.

La présente convention fixe, en outre, les conditions particulières de recouvrement des redevances d'assainissement pour les clients de branchements dits "non standards", définis à l'article 6, ci-après.

La présente convention ne s'applique pas :

- ✓ Aux abonnés alimentés en totalité par une source autre que la distribution publique d'eau.

Article 2 - Gestion des données des clients redevables

A l'entrée en vigueur de la présente convention, le Concessionnaire Eau communique au Concessionnaire Assainissement : la liste des abonnés en Eau avec, le cas échéant, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif.

Le Concessionnaire Assainissement est seul responsable de l'établissement de la liste des clients redevables, à cet effet, il se charge de collecter les données de chaque branchement assainissement standard à intégrer dans le SI du Concessionnaire Eau, à savoir :

- Adresse du branchement
- Nom et adresse du client
- Date de souscription du contrat d'abonnement d'assainissement
- Le cas échéant, Index du compteur d'eau à la date de mise en service du branchement assainissement. A ce titre, le Concessionnaire Assainissement est habilité à relever l'index du compteur d'eau.

Le Concessionnaire Assainissement communique, au plus une fois par mois, au Concessionnaire Eau, les données mises à jour par ses soins. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Le Concessionnaire Eau est tenu de mettre à jour son SI dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la réception des données.

Article 3 - Gestion des contrats des clients redevables

Le Concessionnaire Assainissement notifie, antérieurement à leur prise d'effet, les tarifs applicables aux clients domestiques et aux clients professionnels assimilés domestiques.

Il définit également, en concertation avec le Concessionnaire Eau, les modalités de communication des informations précontractuelles et contractuelles (supports papier et/ou numériques) envoyées au client en fonction de la catégorie client (domestiques ou assimilés domestiques) et du contexte de souscription (nouveau branchement, branchement existant ou nouveau raccordé).

3.1 Nouveau branchement assainissement

Le Concessionnaire Eau est tenu, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer le demandeur dès que possible, et au plus tard à l'établissement du devis, de la nécessité de prendre contact avec le Concessionnaire Assainissement pour l'évacuation de ses eaux usées.

Par ailleurs, une fois par mois le Concessionnaire Eau communique au Concessionnaire Assainissement les coordonnées des clients ayant commandé un nouveau branchement eau afin que le Concessionnaire Assainissement puisse, si besoin, transmettre au client toute information utile en matière d'assainissement.

3.2 Branchement assainissement existant

Le Concessionnaire Assainissement peut demander, au plus une fois par mois, au Concessionnaire Eau les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une première facture. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent aux conditions prévues à l'article 9.2, ci-après.

3.3 Client nouveau raccordé (ayant déjà souscrit à l'eau)

Le Concessionnaire Assainissement communique les données relatives à ce nouveau branchement au Concessionnaire Eau dans les conditions prévues à l'article 2, ci-dessus.

3.4 Résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, le Concessionnaire Eau émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

Article 4 - Facturation des redevances d'assainissement collectif

Les dispositions suivantes sont applicables sur la base des modalités de facturation actuellement utilisées par le Concessionnaire Eau. Toutes modifications ou demandes complémentaires feront l'objet d'un accord entre les parties en application de l'article relatif aux prestations spécifiques.

Le Concessionnaire Assainissement est seul responsable de la collecte et du calcul des tarifs des redevances applicables au service de l'assainissement. Le Concessionnaire Assainissement notifie, au plus tard 1 mois avant le début de chaque période de facturation, au Concessionnaire Eau les tarifs à appliquer notamment la redevance performance assainissement. En l'absence de notification faite au Concessionnaire Eau, celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

Le Concessionnaire Eau calcule le montant de la redevance due par le client au titre de l'assainissement collectif. Il porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais dans une rubrique distincte, conformément à la réglementation. Il fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) du Concessionnaire Assainissement. Il met en recouvrement les factures ainsi complétées.

Le Concessionnaire Eau établit les factures aux périodes prévues dans son contrat de délégation du service public de l'eau.

A la date de signature de la présente convention :

La facturation est effectuée 2 fois par an selon les modalités suivantes :

- En 2025 et en 2026, une facture sur consommation estimée et une facture sur relevé réelle ;
- A partir de 2027, deux factures par an sur index télérelevés pour 80% des abonnés et deux factures par an sur index radio relevés pour 20% des abonnés.

En cas de modification de ces périodes, le Concessionnaire Eau informe le Concessionnaire Assainissement dans les meilleurs délais.

Le Concessionnaire Eau ne peut être tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre. Il n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances d'assainissement collectif.

Article 5 - Écrêtements relatifs aux fuites après compteurs (loi Warsmann)

5.1 Écrêtements relatifs aux fuites après compteurs (loi Warsmann)

Lorsque le Concessionnaire Eau accorde à l'abonné d'un local d'habitation un écrêtement de sa facture d'eau potable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, il effectue pour ce même abonné un dégrèvement de sa facture d'assainissement à hauteur des volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur.

Le Concessionnaire Eau transmet avec le décompte au Concessionnaire Assainissement un compte-rendu des dégrèvements effectués. Le Concessionnaire Assainissement peut contrôler par sondage les dégrèvements de l'année N et N-1 ainsi effectués en demandant une copie des attestations de plomberie fournies par les abonnés.

Ces obligations font partie des prestations de base dont la rémunération est prévue à l'article 9.1, ci-après.

5.2 Autres dégrèvements

Le Concessionnaire Assainissement peut être amené à appliquer des dégrèvements autres que ceux prévus au 5.1 sur la base d'un article contractuel complémentaire.

Dans ce cas, le Concessionnaire Assainissement informe par écrit le Concessionnaire Eau des décisions qu'il est amené à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

Ces régularisations restent exceptionnelles ; à défaut, elles sont prises en compte pour le calcul de la rémunération du Concessionnaire Eau au titre des prestations spécifiques visées à l'article 9.2, ci-après.

Article 6 – Conditions particulières

Les conditions applicables au recouvrement des redevances d'assainissement pour cette catégorie de branchements sont les suivantes :

Dans le cas d'un branchement raccordé, il est réputé « non standard » lorsqu'il existe une alimentation totale ou partielle en eau potable à une source autre qu'un service public.

Les riverains doivent en faire la déclaration à la mairie conformément à l'article R 2333-125 du Code Général des Collectivités Territoriales. Pour faire face à ces consommations non facturées, une facturation forfaitaire minimum de 120 m³/an par habitation disposant d'un puits sera effectuée tel que prévu dans le règlement de service assainissement en vigueur à la signature de la présente convention ; sauf si ceux-ci ont résilié l'abonnement du fait de la vacance de l'habitation. VEOLIA EAU serait alors tenu de facturer ces forfaits en complément de la consommation d'eau assainie relevée sur le compteur d'eau.

Article 7 – Versement du produit des redevances d'assainissement collectif

Le Concessionnaire Eau encaisse les redevances d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau.

Les sommes encaissées pour le compte du Concessionnaire Assainissement (parts concessionnaire collectivité, complément de prix lié à la redevance performance assainissement et TVA) lui sont versés dans les conditions suivantes :

- Le 15 septembre l'année n :
 - 100 % du montant encaissé : des parties fixes du premier semestre de l'année n et du solde des consommations de l'année n-1 (facturation de janvier de l'année n) et du complément de prix lié à la redevance performance assainissement ;
- Le 15 mars de l'année n+1 :
 - 100% du montant encaissé : des parties fixes du 2ème semestre de l'année n et des consommations estimées de l'année n (facturation de novembre de l'année n) et du complément de prix lié à la redevance performance assainissement ;

A chaque reversement, Veolia Eau communiquera à la Collectivité les périodes de consommation, ainsi que les volumes consommés.

Toute somme non versée à ces dates porte intérêt à trois fois le taux légal en vigueur.

Le Concessionnaire Eau établit un décompte par période de reversement des sommes encaissées pour le compte du Concessionnaire Assainissement, conformément aux dispositions citées ci-dessus.

Ce décompte fait apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés, d'une part, en part fixe, part variable et TVA et d'autre part, en part(s) collectivité(s) et part concessionnaire, ainsi que le nombre de clients facturés :

a. **Crédit**

- Montant des redevances mises en recouvrement au titre de la facturation de l'année N (montant net des dégrèvements accordés conformément à l'article 5 de la présente convention).
- Montant des régularisations au titre des années antérieures:
- Impayés recouverts des années antérieures.

b. **Débit**

- Montant global des impayés de l'année N à la date de présentation du décompte.
- En annexe à ce compte, le Concessionnaire Eau présente au Concessionnaire Assainissement la liste des non-valeurs relatives aux débiteurs défaillants que le Concessionnaire Eau renonce à poursuivre (insolvable, décédé sans héritier, disparu, ...).
- Montant des régularisations au titre des années antérieures.
- Montant des versements d'acomptes intermédiaires au Concessionnaire Assainissement.
- Montant des impôts et taxes imputables à l'encaissement de la redevance, le cas échéant.

c. **Solde**

- Montant du solde à verser au Concessionnaire Assainissement, égal à la différence entre a et b ci-dessus.

Le Concessionnaire Eau procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial "assainissement" permettant à la Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement et au Concessionnaire Assainissement de contrôler le produit des redevances d'assainissement et du complément de prix lié à la redevance performance assainissement.

Le Concessionnaire Eau tient à disposition du Concessionnaire Assainissement toutes les pièces justificatives dont celui-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte annuel et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

Article 8 – Impayés, recouvrement et instruction des litiges

En aucun cas, le Concessionnaire Eau ne peut être tenu pour responsable vis-à-vis du Concessionnaire Assainissement du non-paiement des redevances d'assainissement collectif par les abonnés.

Le Concessionnaire Eau applique ses procédures de recouvrement sur les factures sans distinction des parts à recouvrer, et il a la possibilité de recourir à des sociétés de recouvrement.

Lorsque le Concessionnaire Eau aura épuisé l'ensemble des recours, à l'exclusion des procédures contentieuses, et lorsqu'il décide un abandon de créance pour sa part eau potable, l'ensemble des sommes impayées en eau et assainissement portées sur la facture sera annulé dans la comptabilité du Concessionnaire Eau. Une liste des abonnés concernés par la redevance prévue dans la présente convention avec le détail des sommes abandonnées sera communiquée au Concessionnaire Assainissement afin qu'il puisse entreprendre, à ses frais, toutes démarches qu'il jugera nécessaires afin de recouvrer ces sommes.

Cette procédure s'applique également pour les abandons de créance au titre du FSL. Ainsi, la liste des abonnés et le montant des parts assainissement abandonné au titre de la participation FSL sont transmis au Concessionnaire Assainissement lors de l'établissement du décompte annuel.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées.

Si le Concessionnaire Eau parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des créances passées en irrécouvrables, il doit en informer le Concessionnaire Assainissement au moment du décompte. Les sommes ainsi encaissées avec retard, ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par le Concessionnaire Eau au versement du décompte suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients sont instruites et traitées par le Concessionnaire Assainissement. En cas de réception d'une réclamation de ce type par le Concessionnaire Eau, celui-ci informe le client des coordonnées du Concessionnaire Assainissement et transmet sans délai au Concessionnaire Assainissement toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

Le Concessionnaire Assainissement garantit le Concessionnaire Eau contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement du Concessionnaire Eau aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

Le Concessionnaire Assainissement conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution de son contrat de délégation pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Article 9 – Rémunération du Concessionnaire Eau

9.1 Prestations de base

Conformément à l'article 8.6.4 du contrat d'affermage du service d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand, les tâches relatives au recouvrement des redevances d'assainissement collectif incombant à Veolia Eau, en application de la présente Convention, sont rémunérées, en valeur de base hors taxes au 01/01/2025 à raison de 2.50 € HT par facture émise (Po) portant perception des redevances.

Les prix à appliquer à chaque facturation annuelle sont obtenus en multipliant ce tarif de base par le coefficient K donné par la formule définie ci-après, dans laquelle les valeurs des paramètres à prendre en compte seront les dernières valeurs définitives connues **au premier jour de la période considérée** :

$$K = 0,20 + 0,36 \times \text{ICHT-E/ICHT-EO} + 0,12 \times \text{TP10f/TP10f0} + 0,11 \times \text{3511-1407/3511-14070} + 0,21 \times \text{FSD3/FSD30}$$

La définition des paramètres est la suivante :

- ICHTrev-TS = Indice du coût horaire du travail révisé, salaire et charges dans le secteur de l'eau, l'assainissement, déchets, dépollution (NAF rév. 2 poste E - indice mensuel, base 100 en décembre 2008, publié trimestriellement
Identifiant INSEE : 001565187

Source : Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)

Site internet 2012 :

<http://insee.fr/fr/bases-de-donnees/bsweb/doc.asp?idbank-001565187>

- TP10f =Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi matériaux
- 3511-1407 : électricité tarif bleu professionnel options HC
Identifiant INSEE : 010764285
- FSD3 : Frais et services divers

Valeur des indices de base : valeurs des paramètres ci-dessus connus au 1er juillet 2024, à savoir

- ICHTE : 133,00 (M.T.P n°6305 du 21/06/2024)
- TP10f : 129,9 (M.T.P n°6306 du 28/06/2024)
- 3511-1407 : 139,70 (M.T.P IN n°240628 du 28/06/2024)
- FSD3 : 157,80 (M.T.P IN n°240628 du 28/06/2024)

Le coefficient k est arrondi à 6 décimales, les calculs intermédiaires étant menés avec 6 décimales.

L'indexation se fera avec les valeurs des indices définitives :

- au 1 er novembre de l'année n-1, pour les prestations dues au titre du 1er semestre de l'année n ;
- au 1 er mai de l'année n, pour les prestations dues au titre du 2 nd semestre de l'année n.

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour les frais de facturation.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Si l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, le Concessionnaire Eau proposera au Concessionnaire Assainissement son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les parties signataires se mettront d'accord par simple échange de courrier.

Le Concessionnaire Eau adresse au Concessionnaire assainissement, en même temps que le versement du solde visé à l'article 7, une facture établie sur cette base.

La somme correspondante est payée par le Concessionnaire Assainissement dans un délai de 30 jours. Toute somme non versée à cette date porte de plein droit intérêt au taux légal en vigueur calculée conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce (taux BCE majoré de 10 points) et, en application de l'article D.441-5 du Code de commerce, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égale à quarante (40) euros.

Article 10 – Données personnelles

Chacun des signataires de la présente convention agit en tant que responsable du traitement des données personnelles, et à ce titre, il est responsable de son propre traitement et détermine les finalités et les moyens de son traitement dans le respect des obligations réglementaires.

Les parties s'engagent à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles dans le respect de la réglementation applicable en la matière, à savoir le Règlement européen Général sur la Protection des Données 2016/679 ("RGPD") et toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données.

DÉCISION N°P/26-053
Bâtiments et infrastructures
Marché 2025/029 Lot 01 - Achat de véhicules neufs et reprise de 2 véhicules - Avenant
1

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L 2194-1-5° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59, du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 9 avril 2026 portant délégation de compétences au Président ;

Vu le marché 2025/029 « achat et reprise de véhicule / lot 1 achat de véhicules neufs et reprise de 2 véhicules » ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont la valeur hors taxe est inférieure au seuil européen défini en matière de marchés publics de fournitures et de services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°1 avec le titulaire GUEUDET ALLIANCE SEINE ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 au marché 2025/029 « achat et reprise de véhicule / lot 1 achat de véhicules neufs et reprise de 2 véhicules ».

Article 2 : L'avenant n°1 a pour objet l'intégration d'une référence au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) initial « véhicule citadine électrique – 120 CH – 5cv ».

Cet avenant ne génère aucune incidence financière car le montant maximum annuel du marché reste inchangé.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

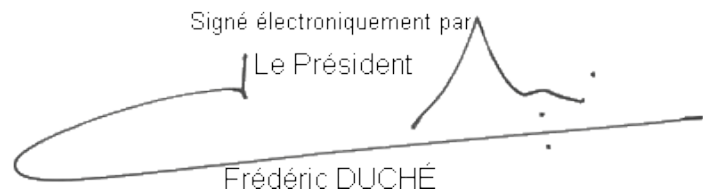
Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Seine Normandie Agglomération

Fait à Vernon, le 29/05/2026

Signé électroniquement par

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a more complex, multi-stroke mark on the right, ending in a small dot.

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

AVENANT N° 1 AUGMENTATION DE MONTANT

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Seine Normandie Agglomération
12 Rue la mare à Jouy
27120 DOUAINS

Représenté par : Monsieur Frédéric DUCHÉ, Président de Seine Normandie Agglomération

B - Identification du titulaire de l'accord-cadre

GUEUDET ALLIANCE SEINE - Renault - Vernon
Route nationale 15
27950 La CHAPELLE Longueville
Représenté par : Monsieur le Directeur Mickaël HONDIER

C - Objet de l'accord-cadre

Achat et reprise de véhicules - Lot n° 01 : Achat de véhicules neufs et reprise de 2 véhicules

Référence de l'accord-cadre : 2025/029
Date de la notification : 16/01/2026

Durée du contrat : l'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de la notification du contrat.

Montant initial de l'accord-cadre
Taux de TVA : 20,0 %
Montant HT maximum : 83 000,00 €
Montant TTC maximum : 99 600,00 €

D - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet l'intégration d'une référence au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) initial

Véhicule citadine électrique - 120CH - 5cv - 18 907.50€ HT soit 22 689.00€ TTC
Frais d'immatriculation 313.76€ TTC

Cet avenant ne génère aucune incidence financière car le montant maximum annuel du marché reste inchangé.

E - Signature du titulaire de l'accord-cadre

A

Le

Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur Frédéric DUCHÉ, Président de Seine Normandie Agglomération

**DÉCISION N°P/26-056
Bâtiments et infrastructures**

Marché subséquent 3 - Marché 2023-008 Fourniture d'électricité : Avenant 1 au lot 1

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L 2194-1-5° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCLI/2019-59, du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 9 avril 2026 portant délégation de compétences au Président ;

Vu le Marché subséquent n°3 au marché 2023/008 P2 « Fourniture et acheminement d'énergie électrique pour les besoins de l'agglomération SNA, de la ville de Vernon et le CCAS / Lot 1 points de livraison profiles identifiés segment c2 et c4 » ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont la valeur hors taxe est inférieure au seuil européen défini en matière de marchés publics de fournitures et de services (216 000 € HT au 1^{er} janvier 2026), ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°1 avec le titulaire SELFEE ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer un avenant n°1 sur le marché subséquent n°3 au marché 2023/008 P2 « Fourniture et acheminement d'énergie électrique pour les besoins de l'agglomération SNA, de la ville de Vernon et le CCAS / Lot 1 points de livraison profiles identifiés segment c2 et c4 ».

Article 2 : L'avenant n°1 a pour objet de modifier le prix unitaire de l'électron énergie 100% verte. Le montant initial de 8 996 000,00 € HT (10 795 200,00 € TTC) est porté après avenant 1 à 8 998 983,63 € HT (10 804 151,356 € TTC) soit une plus-value de 0,03 % par rapport au montant global initial.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

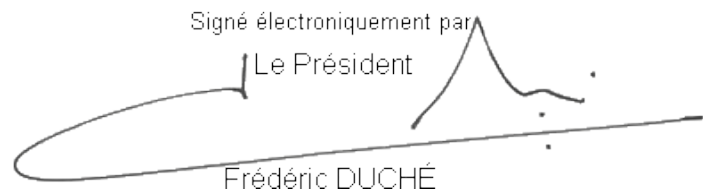
Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Seine Normandie Agglomération

Fait à Vernon, le 29/05/2026

Signé électroniquement par

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a more complex, multi-stroke mark on the right, ending in a small dot.

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

AVENANT N° 1 AUGMENTATION DU MONTANT

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Seine Normandie Agglomération
12 Rue la mare à Jouy
27120 DOUAINS

Représenté par : Monsieur Frédéric DUCHE, Président de Seine Normandie Agglomération

B - Identification du titulaire du marché

SELFEE
Le village by CA, Hangar 107
107 Allée François Mitterrand
76 000 Rouen

Représenté par : Madame, Monsieur le Directeur

C - Objet du marché

Marché subséquent n°3 : « Fourniture et acheminement d'énergie électrique pour les besoins de l'agglomération SNA, de la ville de Vernon et le CCAS » / Lot 1 : Points de livraison profiles identifiés segment c2 et c4

Référence du marché 2023/008P2/01 MS03

Date de la notification : 24/12/2025

Durée de la période initiale : 1 an.

Montant initial du marché

- Taux de TVA : 20,0 %

- Montant HT : 8 996 000,00 €

- Montant TTC : 10 795 200,00 €

D - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier le prix unitaire de l'électron énergie 100% verte, qui ne prend pas en compte la garantie d'origine.

Prix nouveaux :

Prix initial	Augmentation	Total	Consommation	Plus-value
62,68 €/MWh	1,35 €/MWh	64,03 €/MWh	2 210 096 MWh	2 983,63 € HT

La création de prix nouveaux génère une augmentation de 2 983,63 euros HT.

	Montant initial	Avenant 1	Total des avenants	Total après avenants
HT	8 996 000,00 €	2 983,63 €	2 983,63 €	8 998 983,63 €
TVA 20%	1 799 200,00 €	596,726 €	596,726 €	1 805 167,726 €
TTC	10 795 200,00 €	3 580,356 €	3 580,356 €	10 804 151,356 €
				0,03 %

Le montant initial de 8 996 000,00 € HT (10 795 200,00 € TTC) est porté après avenant 1 à 8 998 983,63 € HT (10 804 151,356 € TTC) soit une plus-value de 0,03 % par rapport au montant global initial.

L'avenant n'a aucune incidence sur le délai d'exécution du marché.

E - Signature du titulaire du marché

A

Le

Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

DÉCISION N°P/26-057
Aménagement et habitat
Agence Départementale d'Information sur le Logement de l'Eure : attribution d'une subvention de fonctionnement

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision relative à l'attribution, à l'individualisation et au versement de subventions, dans la limite de 15 000 € par subvention ;

Considérant la demande de subvention formulée par l'ADIL de l'Eure le 06 janvier 2026 ;

Considérant la compétence équilibre social de l'habitat, et le service de proximité apporté par l'ADIL de l'Eure ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer une subvention de fonctionnement de 5 500 € à l'ADIL de l'Eure, pour l'année 2026.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 29/05/2026

Signé électroniquement par

Le Président

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy 27120 Douains Tél : 02 32 53 50 03 contact@sna27.fr www.sna27.fr



DÉCISION N°P/26-058
Finances & prospectives
Virement de crédit spécifique n° 1 - Investissement sur le budget principal SNA

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 9 avril 2026 portant délégation de compétences au Président ;

Vu l'arrêté n° AG/ 26-097 du 16 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Pascal LEHONGRE, 5^{ème} Vice-Président en charge des ressources humaines et des finances ;

Considérant la nécessité d'abonder certaines lignes de la section d'investissement sur le budget principal SNA par virement spécifique de crédits de chapitre à chapitre ;

DÉCIDE

Article 1 : Dans le cadre de la fongibilité de crédit, de procéder au virement d'un crédit de 30 000,00 € de la manière suivante :

Opération 820200604 - Fonction 50 - Nature 2041582 pour un montant de - 30 000,00 € ;
Opération 1020202001 - Fonction 020 - Nature 21828 pour un montant de + 30 000,00 € ;

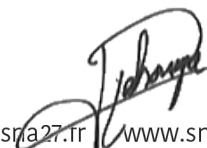
Ce virement de crédit est établi pour l'achat d'un véhicule électrique.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision

Fait à Vernon, le 13/05/2026

Signé électroniquement par :
Pascal LEHONGRE



Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy

27120 Douains

Tél : 02 32 53 50 03

contact@sna27.fr

www.sna27.fr



Vice-Président,
chargé des ressources humaines
et des finances

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy 27120 Douains Tél : 02 32 53 50 03 contact@sna27.fr www.sna27.fr



DÉCISION N°P/26-061**Culture****RR - Conservatoire de Saint- Marcel - Modification de la régie de recettes****Le Président de Seine Normandie Agglomération,**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°CC/21-136 du 16 décembre 2021 portant sur le règlement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mise à jour ;

Vu la délibération n°CC26/27 du 09 avril 2026 portant délégation du Conseil Communautaire au président ;

Vu la décision n°17/14 du 27 avril 2017 portant création de la régie de recettes du Conservatoire de Saint-Marcel ;

Vu l'arrêté n°AG26/097 du 16/04/2026 portant délégation de fonctions à Pascal LEHONGRE, 5ème Vice-Président chargé des ressources humaines et finances ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **28/04/2026** ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service Culture de Seine Normandie Agglomération.

Article 2 : Cette régie est installée au Conservatoire de Saint - Marcel sise Place des Anciens Combattants à Saint-Marcel (27950).

Article 3 : La régie encaisse les recettes suivantes :

- Droits d'inscriptions
- Locations d'instrument de musique

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques Bancaires

Seine Normandie Agglomération

- Numéraires
- Cartes Bancaires
- Prélèvements des droits d'inscriptions
- Paiement en ligne
- Virement
- Pass Jeunes de Saint-Marcel

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu informatisé ou d'une facture.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **3 000 €**.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au SGC les Andelys le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire les Andelys la totalité des justificatifs des opérations de recettes, et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant percevront une indemnité de maniement des fonds incluse dans la part IFSE dans le cadre du RIFSEEP.

Article 11 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 12 : Monsieur le Président de Seine Normandie Agglomération et le comptable assignataire de la trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : La décision n°24/065 du 04 avril 2024 portant modification de la régie de recettes du Conservatoire de Saint-Marcel est abrogée.

Fait à Vernon, le 08/05/2026

Signé électroniquement par :

Pascal LEHONGRE



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur : cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

DÉCISION N°P/26-062**Culture****RR - Régie de recettes du Conservatoire de Vernon - Modification de la régie de recettes****Le Président de Seine Normandie Agglomération,**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°CC/21-136 du 16 décembre 2021 portant sur le règlement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mise à jour ;

Vu la délibération n°CC26/27 du 09 avril 2026 portant délégation du Conseil Communautaire au président ;

Vu la décision n°17/19 du 27 avril 2017 portant création de la régie de recettes du Conservatoire de Vernon ;

Vu l'arrêté n°AG26/097 du 16/04/2026 portant délégation de fonctions à Pascal LEHONGRE, 5ème Vice-Président chargé des ressources humaines et finances ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **28/04/2026** ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service Culture de Seine Normandie Agglomération.

Article 2 : Cette régie est installée au Conservatoire de Vernon sise 12, avenue Victor Hugo à Vernon (27200).

Article 3 : La régie encaisse les recettes suivantes :

- Droits d'inscriptions
- Locations d'instrument de musique

Seine Normandie Agglomération

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques Bancaires
- Numéraires
- Cartes Bancaires
- Prélèvements des droits d'inscriptions
- Paiement en ligne
- Virement
- Pass jeunes Saint-Marcel

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu informatisé ou d'une facture.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **18 000 €**.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au SGC les Andelys le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire les Andelys la totalité des justificatifs des opérations de recettes, et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant percevront une indemnité de maniement des fonds incluse dans la part IFSE dans le cadre du RIFSEEP.

Article 11 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 12 : Monsieur le Président de Seine Normandie Agglomération et le comptable assignataire de la trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : La décision n°22/036 du 07 avril 2022 portant modification de la régie de recettes du Conservatoire de Vernon est abrogée.

Fait à Vernon, le 08/05/2026

Signé électroniquement par :

Pascal LEHONGRE



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy 27120 Douains Tél : 02 32 53 50 03 contact@sna27.fr www.sna27.fr



DÉCISION N°P/26-064
Administration générale
Marché 2025-030 Lot 1 - Maintenance du matériel existant de marque TOSHIBA -
Avenant 1

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L 2194-1-5° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59, du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 9 avril 2026 portant délégation de compétences au Président ;

Vu le marché n°2025-030 « Acquisition, maintenance de multifonctions neufs et reconditionnés, fourniture de consommables, logiciels et prestations associées - Lot n° 01 : Maintenance du matériel existant de marque TOSHIBA » ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont la valeur hors taxe est inférieure au seuil européen défini en matière de marchés publics de fournitures et de services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°1 ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 au marché 2025-030 « Acquisition, maintenance de multifonctions neufs et reconditionnés, fourniture de consommables, logiciels et prestations associées - Lot n° 01 : Maintenance du matériel existant de marque TOSHIBA » avec l'entreprise TGCO domiciliée à SOTTEVILLE (76300).

Article 2 : Suite au regard du plan d'investissement de nouveaux copieurs prévu au lot 2, le titulaire du marché a revu la maintenance des copieurs objet du lot 1. Par conséquent, les coûts unitaires de reproduction, tous formats confondus, sont révisés, cette révision des coûts unitaires de reproduction des copies génère une économie estimative de 17,32 % sur toute la durée du marché.

L'avenant n°1 ne génère aucune incidence financière. Le montant maximum du marché ainsi que le délai d'exécution demeurent inchangés.

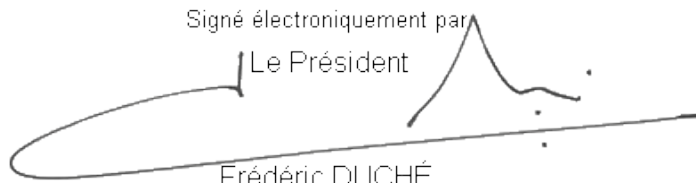
Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet vernon27.fr, communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 29/05/2026

Signé électroniquement par

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a more complex, multi-peaked structure on the right, ending in a horizontal line.

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



AVENANT N° 1 Modification du prix des prestations

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Seine Normandie Agglomération
12 Rue la mare à Jouy
27120 DOUAINS

Représenté par : Monsieur Frédéric DUCHE, Président de Seine Normandie Agglomération

B - Identification du titulaire de l'accord-cadre

TCGO
boulevard industriel
76300 SOTTEVILLE

Représenté par : Madame, Monsieur le Directeur

C - Objet de l'accord-cadre

Acquisition, maintenance de multifonctions neufs et reconditionnés, fourniture de consommables, logiciels et prestations associées/ Lot n° 01 : Maintenance du matériel existant de marque TOSHIBA

Référence de l'accord-cadre : 2025/030/01

Date de la notification : 12/03/2026

Durée du contrat : 5 ans, à compter du 12/03/2026.

Montant initial de l'accord-cadre

- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT maximum : 117 000,00 €
- Montant TTC maximum : 140 400,00 €

D - Objet de l'avenant

Au regard du plan d'investissement de nouveaux copieurs prévu au lot 2, le titulaire du marché a revu la maintenance des copieurs objet du lot 1. Par conséquent, les coûts unitaires de reproduction, tous formats confondus, sont révisés de la manière suivante.

Tableau de répartition des coûts unitaires de reproduction des copies

Périodicité	A4 Noir et Blanc en € HT	A4 Couleur en € HT	A3 Noir et Blanc en € HT	A3 Couleur en € HT
2025/030 avant négociation pour les 5 années	0,0046	0,046	0,0092	0,092
2025/030 après négociation année 1	0,0029	0,0288	0,0036	0,0363
Année 2	0,0036	0,0359	0,0045	0,0453
Année 3	0,0045	0,0449	0,0057	0,0566
Année 4	0,0056	0,0562	0,0071	0,0708
Année 5	0,0070	0,0702	0,0708	0,0885

Cette révision des coûts unitaires de reproduction des copies génère une économie estimative de 17,32 % sur toute la durée du marché.

L'avenant ne génère aucune incidence financière sur le montant maximum du marché. Les délais d'exécution demeurent inchangés.

E - Signature du titulaire de l'accord-cadre

A

Le

Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur Frédéric DUCHE, Président de Seine Normandie Agglomération

**DÉCISION N°P/26-065
Administration générale**

Marché 2025-019 Lot 1 - Impression support de communication de SNA - Avenant 2

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L 2194-1-5° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCLI/2019-59, du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 9 avril 2026 portant délégation de compétences au Président ;

Vu le marché 2025/019 « Impression des supports de communication de SNA, de l'Office de Tourisme communautaire, du CIAS de SNA, de la ville de Vernon et du CCAS de Vernon / Lot n° 01 : Impression des supports de communication pour les impressions off set » ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont la valeur hors taxe est inférieure au seuil européen défini en matière de marchés publics de fournitures et de services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°2 avec le titulaire OCTAVO VERNON SAS ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°2 au marché 2025/019 « Impression des supports de communication de SNA, de l'Office de Tourisme communautaire, du CIAS de SNA, de la ville de Vernon et du CCAS de Vernon / Lot n° 01 : Impression des supports de communication pour les impressions off set ».

Article 2 : L'avenant n°2 a pour objet l'intégration d'un prix nouveau au BPU. Suite à un besoin pour les impressions du Guide des élus.

L'avenant n°2 ne génère aucune incidence financière sur le montant maximum annuel ni sur le délai d'exécution du marché.

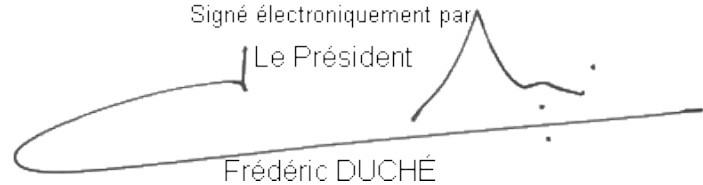
Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 29/05/2026

Signé électroniquement par

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Frédéric DUCHÉ', written over a horizontal line. The signature is stylized with a large loop on the left and a sharp peak on the right.

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



AVENANT N° 2 Ajout de prestation

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Seine Normandie Agglomération
12 Rue la mare à Jouy
27120 DOUAINS

Représenté par : Monsieur Frédéric DUCHE, Président de Seine Normandie Agglomération

B - Identification du titulaire du marché

OCTAVO VERNON SAS
2 chemin des Ruches
27120 Douains

Représenté par : Madame, Monsieur le Directeur

C - Objet du marché

Impression des supports de communication de SNA, de l'Office de Tourisme communautaire, du CIAS de SNA, de la ville de Vernon et du CCAS de Vernon / Lot n° 01 : Impression des supports de communication pour les impressions off set.

Référence du marché : 2025/019/01
Date de la notification : 30/12/2025

Montant annuel initial du marché
- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant maximum HT : 105 000,00 €
- Montant maximum TTC : 126 000,00 €

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3.

D - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'introduire un prix nouveau au BPU. Suite à un besoin pour les impressions du Guide des élus.

Dénomination	Type de prix	Montant HT
Brochure 124 pages avec onglets pour 100 exemplaires avec + 100 exemplaires en fonction des besoins Caractéristiques : Couverture 4 pages Format fini : 17.00 x 24.00 cm Format ouvert : 34.70 x 24.00 cm Papier : Couche Satine 115g/m ² Éléments fournis : Fichier prêt sans intervention Impression : Quadri recto/verso Façonnage : onglets 4 encoches sur 5 positions Dos carré collé	Unitaire	5.088,00 € HT

L'avenant n'a aucune incidence financière sur le montant maximum annuel ni sur le délai d'exécution du marché.

E - Signature du titulaire du marché

A

Le

Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur Frédéric DUCHE, Président de Seine Normandie Agglomération

DÉCISION N°P/26-066
Développement économique
Conclusion d'un bail précaire pour la cellule n°4 de l'hôtel d'entreprises pour la
société SHUMACK

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président peut prendre toute décision relative à la conclusion des baux de location, des baux commerciaux, et des conventions de mise à disposition des biens mobiliers à titre gracieux ou non pour une durée maximale de 12 (douze) ans ;

Considérant que l'hôtel d'entreprises a été réalisé pour permettre l'accueil d'entreprises sur le territoire ;

Considérant que l'hôtel d'entreprises a été créé pour permettre à des entrepreneurs de lancer leurs activités ce qui est facilité par la mise en place d'un bail précaire dérogatoire au bail commercial d'un an renouvelable deux fois avant la mise en place d'un bail commercial ;

Considérant la demande de location de la société SHUMACK pour la cellule n°4 en date du 27 avril 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer un bail précaire avec la société SHUMACK pour la cellule n°4 au sein de l'hôtel d'entreprises à Douains (parcelles ZB 283 et ZB 302) pour un loyer annuel HT hors charges de 16 800€ soit 20 160€ TTC hors charges.

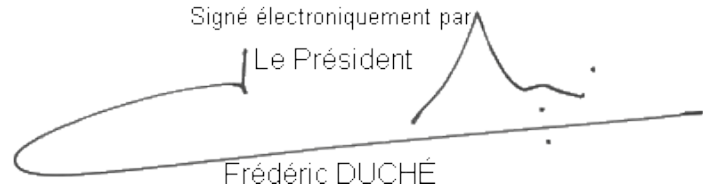
Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, au gérant de la société SHUMACK et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 29/05/2026

Signé électroniquement par

Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop on the left and a sharp peak on the right.

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



BAIL PRECAIRE

HOTEL D'ENTREPRISES - NORMANDIE PARC (*DOUAINS*)

ENTRE LES SOUSSIGNES

Seine Normandie Agglomération, ayant son siège social à VERNON (27120) – Campus de l'Espace – Parc Technologique,

Représentée par Monsieur Frédéric DUCHE, Président de SNA, habilité à la signature du présent bail en vertu de la délibération n° CC/26-27 du Conseil Communautaire du 9 avril 2026,

Ci-après désignée « **LE BAILLEUR** »

D'une part,

ET

SHUMACK

Au capital de 1 000€

Immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro : Siret n° 797 709 664 000 24

Représentée par son représentant légal, Monsieur David GOUIX, gérant
Domicilié au 2 allée Chantereine, 78711 MANTES-LA-VILLE

Ci-après désigné « **LE LOCATAIRE** »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Par les présentes, le Bailleur donne à bail au Locataire, qui accepte les lieux ci-dessous désignés à l'article 1.1 et ce, dans les conditions prévues à l'article 145-5 du code de commerce, et par dérogation expresse en toutes ses dispositions au statut des baux commerciaux (Code de commerce article L. 145-1 à L. 145-60).

De convention expresse entre les Parties, le présent préambule fait partie intégrante du présent bail.

Par les présentes, le BAILLEUR fait bail et donne à loyer au LOCATAIRE les lieux ci-après désignés.

1- CONDITIONS PARTICULIERES

1.1 DESIGNATION DES LIEUX LOUES :

Les locaux objets des présentes se situent dans un immeuble à usage de bureaux, d'ateliers et de stockage sis à DOUAINS, (27120), rue de l'Escadron des Cracks, ZAC le Normandie Parc.

RAPPEL DU PROGRAMME :

Seine Normandie Agglomération a réalisé la construction et l'extension d'un hôtel d'entreprises sur le secteur Nord de la ZAC le Normandie Parc.

Le principe est que Seine Normandie Agglomération reste propriétaire du bâtiment et propose les 10 lots qui le composent à la location pour les entreprises à la recherche d'un site d'implantation.

Le bâtiment, d'une surface utile de 2 546 m², propose différentes tailles de lots :

- Lot 1 : 300 m² d'ateliers + 20 m² de bureaux + 22 m² de salle de réunion + 6.5 m² de sanitaires.
- Lots 2 à 5 : 200 m² d'ateliers + 31.5 m² de bureaux et salle de réunion + 6.5 m² de sanitaires.
- Lot 6 : 168 m² d'ateliers + 32 m² de bureaux + 25 m² de sanitaires et de vestiaires.
- Lots 7 à 9 : 170 m² d'ateliers + 32 m² de bureaux + 25 m² de sanitaires et de vestiaires.
- Lot 10 : 271 m² d'ateliers + 43 m² bureaux + 26 m² de sanitaires et de vestiaires.

DESCRIPTION DU LOCAL :

Le présent bail concerne le lot n°4 d'une surface utile de 238 m² environ constituée de :

- 200 m² d'ateliers
- 31,5 m² de bureaux
- 6,5 m² de sanitaires et vestiaires

Tels que lesdits lieux se poursuivent et comportent et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation, le Locataire déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités et les trouver dans les conditions nécessaires à l'usage auquel ils sont destinés.

Il est d'ores et déjà expressément accepté par les Parties qu'une variation mineure par rapport aux surfaces ci-dessus indiquées, en plus ou en moins, ne pourra justifier ni augmentation ni diminution de loyer, les parties se référant à la consistance des lieux tels qu'ils existent.

Il est également précisé que toute erreur, soit dans la désignation, soit dans la composition des locaux loués ne pourra donner lieu à aucun recours, ni réclamation de la part du Locataire.

Un état des lieux d'entrée sera effectué contradictoirement entre les parties.

1.2 DESTINATION DES LIEUX LOUES

Le Locataire déclare que la présente location est faite pour l'exercice de ses activités de serrurerie, métallerie et décoration.

Au cas où l'activité qu'exerce ou que viendrait à exercer le Locataire serait ou viendrait à être soumise à autorisation administrative, le Locataire s'engage à en faire son affaire et à prendre en charge nonobstant toute disposition contraire, tous frais, impôts et taxes qui en résulteraient.

Le Locataire devra prendre toutes précautions afin que l'environnement des locaux présentement loués, ne subissent aucun risque de pollution d'une quelconque nature (sonore, olfactive, chimique, bactériologique, radioactive, ...)

A cette fin, il devra soumettre à l'approbation du Bailleur, et à ses frais, un dossier de prévention qui devra le cas échéant répondre aux obligations prescrites par les articles R 4412-1 à R 4412-57 du Code du Travail relatifs aux mesures de prévention des risques chimiques

1.3 DUREE DE LA LOCATION

Le bail est consenti et accepté pour une durée de 12 mois qui commencera à courir le 18 mai 2026 et expirera le 17 mai 2027.

Conformément aux dispositions de l'article L. 145-5 alinéa 1^{er} du Code de commerce, ce bail pourra être expressément renouvelé pour une ou plusieurs fois dans la limite de trente-six mois.

Ce renouvellement se fera de façon exprès, les Parties ayant entendu déroger en toutes ses dispositions au statut des baux commerciaux, régi par les articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce.

Les parties ayant entendu déroger en toutes ses dispositions au statut des baux commerciaux, régi par les articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce, le Locataire ne pourra pas revendiquer les dispositions de ces articles auquel il renonce d'ailleurs expressément pour solliciter le renouvellement des présentes.

Si, en violation de ces obligations, le Locataire refusait de quitter les locaux à l'expiration du bail, il pourrait y être contraint, en vertu d'une ordonnance de référé par le Président du Tribunal compétent, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

1.4 LOYER

Le présent bail est consenti moyennant un loyer annuel de 16 800 € HT hors charges (soit 1 400 € HT hors charges par mois), soit 20 160 € TTC, payable d'avance par mois, le 05 de

chaque mois, pour la première fois le 5 juin 2026 et qui correspondra au loyer du mois de juillet.

Auquel, il sera ajouté le loyer du mois de juin et le prorata du loyer du mois de mai.

1.5 REVISION DU LOYER

Le loyer sera augmenté ou diminué automatiquement et sans qu'une quelconque mise en demeure préalable soit nécessaire, chaque année à la date anniversaire de la date de prise d'effet du bail, en fonction de la variation constatée sur les quatre derniers trimestres, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux (ILC) publié par l'INSEE.

L'indice de référence à la date de prise d'effet du bail est l'indice trimestriel afférent à la date de prise d'effet du bail, soit le dernier indice publié à cette date. La première indexation aura lieu un an après la date de prise d'effet du bail, et ainsi de suite d'année en année. L'indice de comparaison est l'indice du même trimestre de l'année suivante et ainsi de suite pour les années suivantes de sorte que l'indice de comparaison de l'année N-1 deviendra l'indice de base de l'indexation de l'année N.

En outre, s'il existait un retard dans la publication des indices de comparaison, le bailleur aura la possibilité d'effectuer un calcul provisoire et de demander le paiement du loyer provisoire en résultant sur la base du dernier indice publié à la date d'anniversaire considérée, les Parties s'engageant à régulariser les comptes dès la publication de l'indice servant au calcul définitif du loyer pour l'indexation considéré, de façon à ce que la variation soit effectuée sur quatre trimestres comme indiqué ci-dessus.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'indice ci-dessus choisi pour l'indexation annuelle du loyer cesserait d'être publié, cette indexation serait faite en prenant pour base soit l'indice de remplacement, soit un nouvel indice conventionnellement choisi. A défaut de se mettre d'accord sur le choix du nouvel indice à adopter, les parties d'ores et déjà s'en remettent à la décision de l'expert désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en matière de référé. La clause d'indexation annuelle du prix du loyer constitue une clause essentielle et déterminante sans laquelle le Bailleur n'aurait pas contracté.

1.6 DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'ensemble des obligations lui incombant, le Locataire devra verser au Bailleur, dans un délai de 2 semaines à compter du jour de la signature des présentes, un dépôt de garantie représentant un mois de loyer hors taxe.

Le dépôt de garantie sera conservé par le Bailleur pendant la durée du bail : il ne sera pas productif d'intérêt au profit du Locataire, il ne sera restitué au Locataire qu'après remise des clés et paiement de toutes les sommes dues au Bailleur à titre des loyers, charges, impôts et autres accessoires, indemnités et pénalités, réparations ou à tous autres titres dont il pourrait être débiteur envers le Bailleur, au plus tard six mois après la fin du bail ou de son départ effectif des lieux loués, pour quelque cause que ce soit.

1.7 PROVISION POUR CHARGES

En sus du loyer précédemment stipulé, le Locataire supportera la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de balayage, ainsi que toute nouvelle contribution, taxe municipale ou autre légalement mise à la charge des locataires. Il est également précisé que le Locataire aura à supporter la taxe foncière.

Seront aussi à la charge du Locataire toutes les prestations et fournitures que les propriétaires sont en droit de récupérer sur les locataires et notamment celles énoncées à l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Le Locataire versera avec son loyer, une provision pour charges, telles que définies à l'article 2.4 des présentes, **fixée à 6€ HT par m² par an.**

Les charges totales du bâtiment seront réparties entre les différents locataires en fonction des surfaces louées par chacun.

Le présent lot d'une surface utile couverte de 238 m² (sur une surface utile totale couverte de 2.546 m²) supportera donc $238/2.546^{\text{ème}}$ des charges totales du bâtiment.

Conformément à l'article R 145-35 5° du Code de Commerce, dans l'ensemble immobilier que constitue l'hôtel d'entreprises sur le secteur Nord de la ZAC le Normandie Parc, les charges, impôts, taxes, redevances et le coût des travaux relatifs à des locaux vacants ou imputables à d'autres locataires ne peuvent être imputés au locataire.

1.8 ETAT DES LIEUX

Conformément aux dispositions de l'article L 145-40-1 du Code de Commerce (issu de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises), lors de la prise de possession des locaux par le Locataire, un état des lieux sera établi contradictoirement et amiablement par le Bailleur et le Locataire ou par un tiers mandaté par eux. L'état des lieux sera conservé par chacune des parties.

Si l'état des lieux ne peut être établi dans les conditions prévues au premier alinéa, il sera établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le Bailleur et le Locataire.

Le Bailleur qui n'aura pas fait toutes diligences pour la réalisation de cet état des lieux ne pourra invoquer la présomption de l'article 1731 du Code Civil ainsi rédigé :

« S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire. »

De même, conformément aux dispositions de l'article L 145-40-1 susvisé, un état des lieux devra être établi contradictoirement et amiablement par le Bailleur et le Locataire ou par un tiers mandaté par eux lors de la restitution des locaux.

Si l'état des lieux de restitution des locaux ne peut être établi dans les conditions prévues ci-dessus, il sera établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le bailleur et le locataire.

Le Locataire prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront à la date d'entrée dans les locaux, sans pouvoir exiger du Bailleur des travaux ou des aménagements complémentaires à l'exception de ceux qui relèveraient de l'obligation de délivrance du Bailleur.

1.9 CESSION ET SOUS-LOCATION

Toute sous-location totale ou partielle des locaux est expressément interdite au Locataire, les lieux loués formant un tout indivisible dans la commune intention des Parties.

Le Locataire ne pourra céder, en tout ou partie, aucun droit au présent bail

En cas d'apport en société, de fusion de société, d'apport partiel d'actif, ou de mutation de plus de 50% des parts sociales, un original de l'acte devra obligatoirement être signifié au Bailleur sans frais pour lui, dans un délai d'un mois, au plus tard.

En application de l'article L.145-16 du code de commerce, le Locataire pourra librement céder son droit au bail uniquement à l'acquéreur de son fonds de commerce, à l'exclusion de tout autre tiers. Dans ce cas, le Locataire aura l'obligation de notifier au Bailleur, au moins quinze jours à l'avance, le projet d'acte de vente comportant cession du droit au bail. Le Bailleur sera en outre appelé à l'acte par la même notification.

Le Locataire, en cas de cession, restera garant et répondant solidaire du paiement des loyers et de l'entière exécution des clauses et conditions du bail pendant toute sa durée. De même, le cessionnaire demeurera garant et répondant solidaire du prix pour le paiement des loyers et charges dus jusqu'au jour de la cession, même s'ils sont facturés postérieurement. Tout acte de vente comportant cession du droit au bail devra mentionner ces engagements. Ces dispositions s'appliqueront à tous les cessionnaires successifs.

Si des cessions étaient réalisées, la renonciation à tous recours envers le BAILLEUR devrait figurer dans les contrats d'assurance des cessionnaires.

2- CONDITIONS GENERALES

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes que le Preneur s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

2.1 OCCUPATION DES LIEUX

Le Locataire tiendra les lieux loués de façon constante en état normal d'entretien et de réparations locatives, le Bailleur conservant à sa charge les grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil ainsi que les honoraires liés, le cas échéant, à la réalisation de ces travaux, les travaux destinés à remédier à la vétusté, les travaux de mise en conformité avec la réglementation des locaux loués ou de l'immeuble dont ils dépendent dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations de l'article 606.

Il usera des lieux raisonnablement et les rendra à la fin de la location ou à son départ, en bon état de réparations.

Il se conformera à toutes les obligations administratives ou prescriptions réglementaires concernant l'exercice de son activité ou d'hygiène, la sécurité et la réglementation de l'immeuble.

A sa sortie, le Locataire restituera les lieux en état normal d'entretien et de réparation locative.

Un état des lieux de sortie contradictoire sera effectué entre les parties et ce, à frais partagés entre les parties s'il est dressé par huissier.

2.2 REGLEMENTATION DE L'IMMEUBLE ET USAGE DES LOCAUX

- 1) Le Locataire veillera à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit troublée en aucune manière par son fait, par ses visiteurs, son personnel ou ses fournisseurs.
- 2) Il ne pourra effectuer dans les lieux loués aucun travail de fabrication, ni manipulations, de nature à compromettre l'activité des autres occupants de l'immeuble.

De même, il ne pourra entreposer de marchandises ou d'objets quelconques dégageant des mauvaises odeurs ou susceptibles d'entraîner des dangers d'explosion, d'incendie ou une gêne quelconque pour les autres occupants ou les voisins, sans avoir au préalable pris toutes dispositions de nature à circonscrire et/ou limiter toute propagation, ce dont il rendra compte au Bailleur.

En particulier, le Locataire devra mettre en place et assurer le bon entretien d'un dispositif de lutte contre l'incendie approprié, et répondant aux prescriptions réglementaires en vigueur.

- 3) En aucun cas, le Bailleur ne pourra être tenu pour responsable de tous les objets déposés dans les circulations ou dans toute autre partie commune de l'immeuble.

De plus, conformément à l'article 1725 du Code Civil, le Bailleur déclare qu'il ne garantit pas le Locataire des troubles qui pourraient être apportés à sa jouissance du fait des tiers, le Locataire faisant son affaire de toute assurance à ce sujet.

- 4) Il se conformera aux prescriptions du Bailleur pour l'enlèvement des déchets de toute nature.
- 5) Il acquittera, en sus du loyer précisé à l'article 1.4, exactement à compter du jour de son entrée en jouissance, les contributions personnelles et mobilières, et sous réserve de respecter les dispositions de l'article R 145-35 3° du Code de Commerce, tous autres impôts et charges dont les propriétaires peuvent être responsables au titre de l'usage de l'immeuble loué et devra justifier de leur acquit à toute réquisition, à l'exception des impôts grevant les revenus locatifs.

Il est également convenu que tous nouveaux impôts, qui pourraient être créés ou mis à la charge des locataires, seront remboursés par le Locataire au Bailleur dans la mesure où ils seraient liés à l'usage de l'immeuble ou à un service dont le locataire bénéficie directement ou indirectement.

Sont ici rappelées les dispositions de l'article R 145-35 3° du Code de Commerce aux termes duquel le Bailleur ne pourra pas imputer au locataire :

« Les impôts, notamment la contribution économique territoriale, taxes et redevances dont le redevable légal est le bailleur ou le propriétaire du local ou de l'immeuble ; toutefois, peuvent être imputés au locataire la taxe foncière et les taxes additionnelles à la taxe foncière ainsi que les impôts, taxes et redevances liés à l'usage du local ou de l'immeuble ou à un service dont le locataire bénéficie directement ou indirectement ; »

- 6) En aucun cas, le Bailleur ne pourra être tenu pour responsable de l'entretien courant de l'installation électrique et des divers équipements techniques dont sont dotés les lieux loués, qui reste sous la responsabilité du Locataire.

A ce titre, les installations électriques et de sécurité incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un bureau de contrôle agréé. Le Preneur devra communiquer au bailleur les rapports, préconisations et informations de toute nature résultants de ces vérifications. En cas de carence du Locataire, le Bailleur fera procéder aux contrôles nécessaires dont le coût sera supporté par le Preneur.

- 7) Le Locataire fera son affaire personnelle de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des Commissions d'Hygiène et de Sécurité, de Salubrité, ou autre qui serait la conséquence de son occupation.
- 8) Il ne pourra faire aucune réclamation pour l'interruption dans le service des eaux, de l'électricité, du téléphone ou de tous autres services pouvant exister ou être installés dans l'immeuble provenant, soit du fait de l'Administration ou d'un organisme assurant la distribution de ces services, soit de travaux ou réparations, soit en cas de force majeure.
- 9) Le Bailleur conservera le contrôle permanent de toutes les installations techniques et des systèmes d'alarme de l'immeuble dans la mesure où ce contrôle n'est pas intrusif, qu'il ne perturbe pas l'exploitation du Locataire et qu'il ne porte pas atteinte aux droits et libertés fondamentaux des salariés du site.
- 10) Le Locataire ne pourra apposer ni plaque ni enseigne, ni réaliser aucune installation intéressant l'aspect extérieur de l'immeuble, sans obtenir au préalable l'autorisation écrite du Bailleur qui sollicitera, en tant que de besoin, les autorisations prévues au règlement de copropriété ou de tout autre règlement, cahier des charges ou statuts auxquels lui-même sera soumis, étant précisé que le Locataire fera son affaire personnelle des autorisations administratives exigées et du règlement des taxes qui pourraient être dues de ce fait, de façon à ce que le Bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.
- 11) Le locataire devra observer tous les règlements de police, de voirie ou autres dont les locataires sont et pourront être tenus. En particulier, le Locataire entretiendra la propreté des trottoirs et caniveaux par temps de neige et de gel et assurera l'écoulement normal des eaux à travers tous tuyaux de descente d'égouts et gargouilles affectés aux lieux loués.

2.3 TRAVAUX

• TRAVAUX DU BAILLEUR

Le Locataire devra maintenir en bon état d'entretien et à ses frais l'ensemble des locaux loués, ainsi que les devantures et fermetures et procéder à la peinture de celles-ci aussi souvent qu'il sera nécessaire. Il supportera également toutes les réparations d'entretien à l'exception de celles définies à l'article 606 du Code Civil et à l'exception des dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation le bien loué ou l'immeuble dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du Bailleur conformément aux dispositions de l'article R 145-35 1° & 2° du Code de Commerce.

Le Locataire supportera toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par suite des dégradations résultant de son fait, de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Il laissera le libre accès dans les lieux loués aux techniciens du Bailleur, aux entrepreneurs ainsi qu'aux préposés chargés de la surveillance, de l'entretien et de la sécurité des installations existantes ou des relevés de compteurs.

Il ne s'opposera pas à l'exécution dans les lieux loués des travaux qui pourront y être utiles, ainsi qu'au passage des tuyaux, branchements et canalisations. Il devra faire place nette et à ses frais pour l'exécution de tous les travaux et réparations.

En outre, le Bailleur se réserve la possibilité de proposer des travaux d'aménagement afin d'améliorer les conditions d'activité du Locataire. Après accord de ce dernier sur leur nature, leur montant et le calendrier prévisionnel de leur exécution, ces travaux feront l'objet d'un remboursement par le Locataire correspondant à leur amortissement annuel, en référence aux usages comptables en la matière. En cas de désaccord du Locataire ces travaux ne seront pas entrepris.

• TRAVAUX DU LOCATAIRE

Le Locataire ne pourra faire dans les lieux loués, aucun changement de distribution sans le consentement exprès et par écrit du Bailleur. Il ne devra dans tous les cas exécuter les travaux qu'avec l'accord des techniciens du Bailleur et sous sa direction.

Les travaux d'embellissements, améliorations ou aménagements quelconques effectués par le Locataire deviendront, en fin de jouissance, propriété du Bailleur et seront laissés en bon état en fin de location, sans indemnité.

Il entretiendra les lieux loués pendant toute la durée du présent bail en bon état de réparations locatives et les rendra de même en fin d'occupation. Il assurera pendant toute la durée du bail les réparations locatives prévues par l'article 1754 du Code Civil et les réparations d'entretien.

Il ne pourra faire aucune installation susceptible de compromettre la solidité des sols et des murs. Il ne devra pas faire supporter de surcharge au plancher. Le Bailleur précise ici que la charge maximum supportable par les planchers est de 1 tonne au m².

En cas de travaux imputable au Locataire, il devra procéder au nettoyage et réfection nécessaires à moins qu'il ne préfère consigner entre les mains du Bailleur une somme suffisante pour l'exécution de ces derniers et la perte de loyer correspondant à l'immobilisation des locaux du fait de l'exécution desdits travaux.

Tous travaux, transformations, embellissements, améliorations, installations ou constructions faites par le Locataire au sens de l'article 525 du Code civil, deviendront en fin de jouissance, à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété définitive du Bailleur sans indemnité de part ni d'autre.

2.4 CHARGES ET PRESTATIONS

Le Locataire devra acquitter, à compter de la prise d'effet du bail, une quote-part afférente aux locaux loués de toutes les sommes correspondant à l'entretien et l'exploitation de l'ensemble immobilier, de manière à ce que le loyer perçu par le Bailleur soit net de toutes charges.

Les charges ainsi appelées comprennent notamment les impôts et taxes, les charges d'entretien courant (nettoyage des parties communes, entretien des espaces verts, éclairage des parties communes ...), les frais de copropriété et les honoraires et frais de gestion à l'exception de ceux liés à la gestion de l'immeuble objet du bail.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, le Locataire s'engage à régler le montant provisionnel qui lui sera adressé par le Bailleur en même temps et selon les mêmes conditions que le loyer. Le Bailleur opérera une régularisation annuelle des charges en adressant au Preneur un décompte détaillé de celles-ci conformément aux dispositions de l'article R 145-36 du Code de Commerce ici reproduit :

« L'état récapitulatif annuel mentionné au premier alinéa de l'article L. 145-40-2, qui inclut la liquidation et la régularisation des comptes de charges, est communiqué au locataire au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle au titre de laquelle il est établi ou, pour les immeubles en copropriété, dans le délai de trois mois à compter de la reddition des charges de copropriété sur l'exercice annuel. Le bailleur communique au locataire, à sa demande, tout document justifiant le montant des charges, impôts, taxes et redevances imputés à celui-ci. »

Le Preneur remboursera en outre au Bailleur, toutes les dépenses concernant les charges de réparations et de remplacements des différents équipements, installations techniques et services mis à sa disposition en tant qu'éléments d'équipement communs à l'immeuble.

Ce qui précède est indiqué sans préjudice des dispositions de l'article L 145-40-2 du Code de Commerce.

2.5 CLAUSES PARTICULIERES

Dans le mois précédant la date d'expiration du bail, le Locataire laissera visiter les lieux tous les jours ouvrables de 14 à 17 heures et laissera apposer, éventuellement, un panneau de commercialisation sous peine de dommages-intérêts mais à la condition que l'organisation de ces visites ne perturbent pas l'activité du Locataire.

2.6 ASSURANCES

• ASSURANCES DU BAILLEUR

Le Propriétaire a assuré l'immeuble duquel dépendent les lieux loués, auprès d'une Compagnie notoirement solvable pour les risques dont il doit répondre en sa qualité de Propriétaire, et notamment :

- en matière d'incendie, pour la valeur de reconstruction à neuf de l'immeuble,
- en matière des dégâts des eaux.

Il garantit également les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité civile en raison des dommages corporels ou matériels causés à tout tiers du fait de l'immeuble.

Les locataires de l'immeuble sont considérés comme tiers entre eux et vis-à-vis du Bailleur.

• ASSURANCES DU LOCATAIRE

Le Locataire devra s'assurer à ses frais et maintenir assurés pendant toute la durée du bail, ses mobiliers, matériels et marchandises (qu'ils soient sa propriété ou qu'ils lui aient été confiés), aménagements et installations, contre les risques d'incendie, explosions, dégâts des eaux, foudre, ouragan, tempêtes, attentats catastrophes naturelles et extensions, y compris émeutes, vols et bris de glaces, y compris les détériorations à la suite de vol.

Les polices d'assurance devront être souscrites auprès de compagnies notoirement solvables avec affectation au privilège du Bailleur et pour des sommes suffisantes.

Le Locataire déclare renoncer à tout recours, en cas de sinistre, contre le Bailleur, ses assurances, les locataires ou occupants des bâtiments et leur personnel, ainsi que contre les mandataires du Bailleur et leur personnel sauf faute de leur part. Il s'engage à obtenir de ses assurances la même renonciation.

Le Locataire souscrira une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant suffisant les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés aux tiers et maintiendra cette assurance pendant toute la durée du bail.

Le Locataire adressera au Bailleur, dans les quinze jours de la remise des clefs des lieux loués, une copie certifiée conforme de ses polices. Il devra justifier à toute réquisition de l'existence desdites polices ainsi que de l'acquit des primes.

Faute par le Locataire de souscrire, renouveler ou payer les primes y afférentes, le Bailleur se réserve le droit d'y procéder auprès de la compagnie d'assurances couvrant les lieux loués, et de réclamer au locataire le remboursement des primes correspondantes.

Mention devra être faite dans les polices d'assurance que la suspension ou la résiliation de celles-ci, quelle qu'en soit la cause, ne pourra avoir effet que quinze jours après notification de l'assureur au Bailleur, d'avoir pour celui-ci, à s'exécuter au lieu et place du locataire.

Il devra immédiatement prévenir le Bailleur ou son mandataire des accidents qui pourraient se produire dans les canalisations d'eau, gaz ou électricité, faute de quoi, il sera responsable des dégâts que ces accidents pourraient occasionner ; il devra protéger, par ses propres moyens et à ses frais, les agencements immobiliers contre les fuites signalées pendant le temps nécessaire pour prévenir les entrepreneurs et exécuter les travaux.

Le locataire s'engage à effectuer toutes démarches auprès de ses propres assureurs afin d'être indemnisé en cas de bris desdites machines et à en justifier auprès du Bailleur à première demande.

Le Bailleur fera son affaire personnelle de l'assurance de l'immeuble couvrant notamment les risques : responsabilité civile, vandalisme, chutes d'objets du ciel, bris de glaces et vitres, étant précisé que le Locataire devra rembourser au Bailleur, au prorata des surfaces louées, les primes payées par ce dernier et ce immédiatement, dès réception des documents justificatifs de paiement.

Le Locataire devra acquitter ou rembourser toutes primes ou surprimes d'assurance qui viendraient à être réclamées au Bailleur du fait de l'exercice de son commerce ou de la nature de ses marchandises.

Le Locataire s'engage à faire connaître au Bailleur tout élément ou tout événement de nature à aggraver ses risques et à modifier le taux de prime applicable aux lieux loués. Au cas où l'activité du Locataire aurait une incidence sur les conditions d'assurance des immeubles ou locaux voisins, le Locataire supporterait les surprimes afférentes aux parties desdits locaux ou des immeubles.

Le Locataire sera tenu de laisser libre l'accès des lieux aux assureurs du Bailleur, afin de leur permettre une bonne appréciation des risques à couvrir.

Le Locataire s'engage à faire contrôler régulièrement le bon fonctionnement et la conformité aux normes réglementaires des installations et équipements des locaux loués et notamment des moyens de secours (extincteurs).

Ce contrôle sera effectué aux frais du Locataire par un organisme agréé par l'assemblée plénière des sociétés d'assurances contre l'incendie (C.E.P., VERITAS...).

Le Locataire devra justifier de ses contrats à la demande du Bailleur, respecter les suggestions contenues dans le rapport du bureau de contrôle et effectuer les travaux de mise en conformité éventuellement nécessaires.

2.7 RENONCIATION A RECOURS

Le Bailleur renonce à tous recours contre le Locataire et ses assureurs, et s'engage à obtenir de ses assureurs qu'ils renoncent à recours contre le Locataire et ses assureurs en cas de sinistre consécutif aux événements précités.

Par réciprocité, le Locataire renonce à tous recours contre le Bailleur et ses assureurs et s'engage à obtenir de ses assureurs qu'ils renoncent à recours contre le Bailleur et ses assureurs en cas de sinistre couvert par les garanties précitées et à hauteur des montants indemnisés.

Le Locataire renonce à tous recours en responsabilité contre le Bailleur :

- en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel dont le Locataire est victime dans les lieux loués ou l'enceinte de l'immeuble avec ou sans effraction, sous réserve que les faits susvisés et leurs conséquences ne résultent pas d'un dysfonctionnement manifeste du contrôle d'accès de l'immeuble ;
- en cas d'accident matériel ou corporel survenant dans les locaux loués ou dans l'immeuble pendant le cours du bail, quelle qu'en soit la cause ; dans ce cas, le Preneur assume personnellement et à ses frais toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit de son personnel, soit des tiers, soit du Bailleur, sans que ce dernier puisse être inquiété ou poursuivi de ce chef.
- En cas de réclamations des tiers ou des occupants de l'immeuble du fait des troubles de jouissance imputables à l'activité du Preneur.
- Pour toutes les conséquences résultant de la remise des clés des locaux loués ou de toute mission directement confiée par le Preneur aux employés de l'immeuble ;
- En cas de dégâts causés aux locaux loués ainsi qu'à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, par suite de fuites, infiltrations, humidité du fait des vitrages, verrières, ..., sauf si lesdits dégâts résultent de la carence du Bailleur dans l'exécution des réparations relevant de l'Article 606 du Code Civil ;
- En cas d'interruption ou de modification des divers services de l'immeuble (gardiennage, sécurité, chauffage, rafraîchissement, ventilation, électricité, eau, gaz, téléphone, ...) sans que cette énonciation puisse être limitative, sous réserve que ces faits ne résultent pas de la carence du Bailleur dans l'exécution de ses obligations contractuelles envers les différents prestataires ou concessionnaires concernés.

2.8 CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement d'un seul terme de loyer et accessoire à son échéance, intérêts exigibles ou indemnités d'occupation, un mois après un commandement de payer délivré par acte extrajudiciaire resté sans effet comme en cas d'inexécution d'une des stipulations du bail, notamment le défaut de justification de couverture d'assurance, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur compte tenu de sa mission d'intérêt général. Si besoin était, contraindre le Preneur à quitter les lieux et ordonner la vente du mobilier et des marchandises et ce, nonobstant toutes offres et consignations ultérieures.

En outre, le Locataire supportera l'intégralité des frais et dépens de justice et de tous les frais et honoraires même non taxables s'il en est ainsi jugé. Ils devront être réglés au même titre que les loyers et charges dans le mois de la notification indiquée ci-dessus.

En cas de résiliation pour une de ces causes ci-dessus indiquées, les loyers versés d'avance resteront acquis au Bailleur à titre d'indemnité sans préjudice de son droit au paiement des loyers courus ou à courir, y compris les termes commencés au moment de la sortie des locaux loués et du prix des réparations locatives.

D'une manière générale, l'effet de cette clause ne pourra en aucun cas être arrêté par des offres ultérieures de payer le loyer ou ses accessoires et de se conformer aux conditions du bail.

En aucune circonstance et pour quelque cause que ce soit, la clause ci-dessus ne pourra être considérée ni comme comminatoire ni comme clause de style. Elle contient une dérogation expresse, voulue et acceptée par les parties au dernier paragraphe de l'article 1184 du code civil. Tenant lieu de loi aux termes de l'article 1134 du code civil, cette clause devra être rigoureusement exécutée par les parties.

2.9 CLAUSE PENALE

En cas de non-paiement de toute somme due, loyer et accessoires, à son échéance, et dès le premier acte d'Huissier, le Locataire devra, de plein droit, payer en sus, outre les divers frais de recouvrement y compris la totalité du droit proportionnel dû à l'Huissier de Justice, 5% du montant de la somme due pour couvrir le Bailleur tant des dommages pouvant résulter du retard dans le paiement que des frais, diligences et honoraires exposés pour le recouvrement de cette somme.

2.10 TOLERANCES

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du Bailleur relatives aux clauses et conditions énumérées ci-dessus, qu'elles qu'en aient pu être la durée et la fréquence, ne pourront jamais et en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni génératrices d'un droit quelconque, le Bailleur pouvant toujours y mettre fin.

2.11 RAPPORTS TECHNIQUES

Environnement

Le Bailleur déclare qu'à sa connaissance le bâtiment dans lequel se trouvent les locaux objets des présentes et son terrain d'assiette n'ont pas été utilisés aux fins d'une activité nuisible pour l'environnement ou réglementée dans ce cadre, et notamment qu'ils n'ont accueilli aucune installation classée autorisée ou simplement déclarée n'ayant pas respecté les dispositions légales et réglementaires, notamment en matière de cessation d'activité et de remise en état du site.

Le Locataire devra informer le Bailleur de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement, et il devra justifier auprès de lui du respect des règles légales et réglementaires applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (par abréviation ICPE). De même, le Locataire devra soumettre, si nécessaire, ses équipements aux règles et procédures applicables aux ICPE.

Le Locataire restera seul responsable de tous dommages causés à l'environnement par son exploitation.

En cas de cession de bail, le Locataire fera son affaire personnelle du respect de la procédure prévue de changement d'exploitant et la cession du bail ne pourra devenir définitive que dès lors que le cessionnaire aura été pris en compte par l'Administration comme nouvel exploitant.

Amiante

Chacune des Parties reconnaît être pleinement informée des dispositions du Code de la santé publique imposant au propriétaire de locaux tels que ceux loués aux présentes dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 d'établir un dossier technique amiante contenant un repérage étendu des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Le Bailleur déclare et garantit que les locaux loués ne contiennent pas d'amiante et sont conformes, plus généralement, à l'ensemble des prescriptions légales, réglementaires, administratives ou autres concernant la sécurité et la santé des personnes qui sont actuellement en vigueur.

Par ailleurs, le Bailleur s'engage à faire effectuer dans les locaux loués, à ses propres frais, tous travaux rendus nécessaires par toutes nouvelles prescriptions légales, réglementaires, administratives ou autres concernant la sécurité et la santé des personnes.

Diagnostic de performance énergétique

Un diagnostic de performance énergétique sera remis au Locataire conformément à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010.

Un diagnostic de performance énergétique sera établi, à titre informatif, conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, au plus tard dans un délai de 6 mois après la date de signature du présent bail

Il est précisé que le Locataire ne pourra se prévaloir à l'encontre du Bailleur des informations contenues dans ce diagnostic.

Termites

Le rédacteur informe les parties des dispositions relatives à la lutte contre les termites :

- l'obligation qui est faite pour l'occupant, quel que soit son titre d'occupation, de déclarer à la Mairie le cas échéant la présence de termites dans l'immeuble ;

- l'obligation en cas de conclusion d'un contrat de bail, de quelque nature qu'il soit, d'indiquer à l'acte si une telle déclaration a été ou non effectuée, et dans la négative de rappeler cette obligation au locataire.

A cet effet le Bailleur déclare n'avoir jamais effectué une telle déclaration.

Réglementation sur le saturnisme

Les **BIENS** objet des présentes étant actuellement affectés pour leur totalité à un usage autre que l'habitation, n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la santé publique.

ETAT DES RISQUES NATURELS MINIERES ET TECHNOLOGIQUES **REGLEMENTATION GENERALE**

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - *Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.*

II. - *En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 des risques technologiques prescrits.*

Le **BAILLEUR** déclare qu'il de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

L'état des risques naturels et technologiques, fourni par le bailleur, est joint aux baux commerciaux mentionnés aux articles L. 145-1 et L. 145-2 du code de commerce.

III. - *Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.*

IV. - *Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.*

V. - *En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.*

VI. *Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »*

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

La production de cet état est régie par les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

DECLARATIONS RELATIVES A LA SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DES RISQUES NATURELS TECHNOLOGIQUES ET MINIER

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L. 125-5 III du Code de l'environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les acquéreurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, est intervenu pour le département de l'Eure le 30 mars 2009 abrogé par l'arrêté préfectoral n°D3 SPS 13 0427 du 8 novembre 2013 (**annexe 3**). La commune de DOUAINS, sur le territoire de laquelle sont situés les locaux objet des présentes, est listée par cet arrêté.

Etat des risques

Les informations mises à la disposition par le préfet (font mention de l'existence sur la commune de DOUAINS, de risques concernant les retrait-gonflements d'argile et le transport de matières dangereuses. Les locaux objets des présentes sont dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels

Le **BAILLEUR** déclare que la Communes n'est pas concernée par le PPRI. Le **BAILLEUR** déclare qu'il résulte de la consultation des PPRT que les locaux objets des présentes ne sont pas inclus dans le périmètre des plans de prévention des risques technologiques.

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, un état des risques est demeuré ci-joint et annexé (DICRIM en **annexe 4**).

Déclarations relatives aux sinistres (C. env., art. L. 125-5 IV)

En application de l'article L. 125-5 IV du Code de l'Environnement, le **BAILLEUR** déclare que pendant la période où il a été propriétaire, les locaux objets des présentes n'ont pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du Code des assurances et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

Zone de sismicité

Par décret numéro 2010-1255 en date du le 22 octobre 2010, entré en vigueur le 1^{er} mai 2011, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes.

Il résulte dudit décret que la Ville de DOUAINS est classée en zone de sismicité 1 – Niveau très faible.

DROIT A L'INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS

Le **BAILLEUR** déclare que les locaux objets des présentes sont situés dans une commune où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs ainsi qu'il résulte de l'arrêté rendu par Monsieur le Préfet de l'EURE, dont une copie demeure ci-annexée aux présentes après mention.

La commune de DOUAINS pour laquelle un document d'information communal sur les risques majeurs – DICRIM – a été réalisé et qui est annexé (**annexe 4**), conformément aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement, est concernée par les risques majeurs suivants :

- Retrait-gonflements d'argiles
- Transports de matières dangereuses

2.12 DECLARATION DU BAILLEUR

Par ailleurs, le Bailleur déclare et garantit :

- Qu'il n'est sous l'emprise d'aucune restriction conventionnelle ou légale du droit de contracter le présent bail commercial,
- Qu'à sa connaissance, les biens loués ne font l'objet d'aucune mesure d'expropriation en cours, que ces biens ne sont pas situés dans un secteur de rénovation et plus généralement qu'aucune mesure actuelle d'urbanisme n'est susceptible de remettre en cause la jouissance résultant du présent bail,
- Qu'aucun commandement de saisie immobilière ou autre ne lui a été signifié concernant les biens loués,
- Qu'il n'existe aucune restriction à l'exécution des clauses et conditions des présentes et notamment à l'utilisation définie ci-dessus des biens loués.

2.13 DROIT DE PREFERENCE DU LOCATAIRE

En application de l'article L.145-4-6-1 du Code de commerce, si le Bailleur envisage de vendre les Locaux, il devra informer le Locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre récépissé ou émargement, du prix et des conditions de vente en rappelant les quatre premiers alinéas de l'article L.145-46-1 du Code de commerce, à peine de nullité de celle-ci.

Cette notification vaudra offre de vente au profit du Locataire qui disposera d'un délai d'un mois à compter de sa réception pour se prononcer.

En cas d'acceptation, la vente devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de la réponse du Locataire, porté à quatre mois s'il indique dans sa réponse qu'il entend recourir à un prêt.

Si la vente n'est pas réalisée au terme de ce délai, l'offre de vente est sans effet.

Si le Bailleur décide, après avoir purgé le droit de préférence du Locataire, de céder les Locaux à des conditions différentes, il devra procéder, à peine de nullité de la vente, à une nouvelle notification dans les conditions ci-dessus exposées.

2.14 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- le Bailleur en son siège social,
- Le Locataire dans les lieux loués.

2.15 TRIBUNAUX COMPETENTS

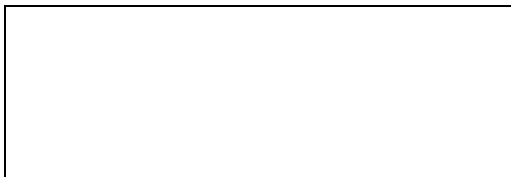
Les parties font expressément attribution de compétence au Tribunal du ressort du lieu de l'immeuble dont dépendent les locaux loués.

Fait à DOUAINS, le
En trois exemplaires.

Pour le Locataire,
La société SHUMACK
Représentée par Madame David GOUIX en qualité de gérant



Pour le Bailleur,
Seine Normandie Agglomération,
Représentée par Frédéric Duché, Président



ANNEXE 1

TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES

	Surfaces utiles (m ²)	SHOB (m ²)
Atelier 1 :		367
Atelier	300	
Sanitaires	6,5	
Bureau	20	
Réunions	22	
Atelier 2 :		245
Atelier	200	
Sanitaires	6,3	
Bureau + réunions	31,5	
Atelier 3 :		245
Atelier	200	
Sanitaires	6,3	
Bureau + réunions	31,5	
Atelier 4 :		245
Atelier	200	
Sanitaires	6,3	
Bureau + réunions	31,5	
Atelier 5 :		250
Atelier	200	
Sanitaires	6,5	
Bureau + réunions	31,5	
Atelier 6 :		250
Atelier	168	
Sanitaires+vestiaires+ dégagement	25	
Bureaux	32	
Atelier 7 :		250
Atelier	170	
Sanitaires+vestiaires+ dégagement	25	
Bureaux	32	
Atelier 8 :		250
Atelier	170	
Sanitaires+vestiaires+ dégagement	25	
Bureaux	32	
Atelier 9 :		250
Atelier	170	
Sanitaires+vestiaires+ dégagement	25	
Bureaux	32	
Atelier 10 :		372
Atelier	271	
Sanitaires+vestiaires+ dégagement	26	
Bureaux	43	



B.P. 353 - 27203 VERNON CEDEX
Tél. 02 32 21 36 50
E.mail : AACD@wanadoo.fr

ANNEXE 2
ETATS PREVISIONNELS ET RECAPITULATIFS DES TRAVAUX

1° Etat prévisionnel des travaux envisagés dans les trois années suivantes :

Sans objet

2° Etat récapitulatif des travaux réalisés dans les trois années précédentes :

Sans objet

ANNEXE 3
ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU DROIT A L'INFORMATION DES
CITOYENS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

ANNEXE 4
DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

ANNEXE 5
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

DÉCISION N°P/26-070
Aménagement
Adhésion au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de l'Eure

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation prendre toute décision relative à l'adhésion aux associations et aux structures hors établissement public dont l'objet est lié aux compétences exercées par Seine Normandie Agglomération ;

Considérant que l'adhésion au Conseil d'Architecture, d'urbanisme, de l'Environnement de l'Eure (CAUE) permet à l'agglomération de bénéficier de ressources complémentaires et nécessaires à la mise en œuvre de sa compétence planification ;

DÉCIDE

Article 1 : D'adhérer au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme, d'Environnement de l'Eure moyennant une contribution annuelle d'un montant de 4 000 euros.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 29/05/2026

Signé électroniquement par

Le Président

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy 27120 Douains Tél : 02 32 53 50 03 contact@sna27.fr www.sna27.fr



DÉCISION N°P/26-071

Jeunesse

RA - ALSH le Moulin de Saint-Marcel - Modification de la régie d'avances

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°CC/21-136 du 16 Décembre 2021 portant sur le règlement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n°CC26-27 du 09 avril 2026 portant délégation du Conseil Communautaire au président ;

Vu la décision P17/10 du 26 avril 2017 portant modification de la Régie d'avances de l'ALSH le Moulin de Saint- Marcel ;

Vu l'arrêté n°AG26-097 du 16/04/2026 portant délégation de signature à Pascal LEHONGRE 5ème Vice- Président chargé des ressources humaines et finances ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date **du 11/05/2026**.

DÉCIDE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du service Jeunesse de Seine Normandie Agglomération (SNA).

Article 2 : Cette régie est installée au Centre de loisirs le Moulin sise 46, rue Roger Poullain à Saint-Marcel (27 950).

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation ;
- Péage ;
- Carburant en dehors de la Commune;

Seine Normandie Agglomération

- **Pharmacie, consultation de docteurs ;**
- **Matériel d'animation ;**
- **Secours urgents et exceptionnels**
- **Droits d'entrée**
- **Frais de Transport**
- **Locations de véhicules**
- **Parking**

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- **Carte bancaire**
- **Numéraire**
- **Paieement en ligne**

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure.

Article 6 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000 €.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificative de dépenses et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de maniement des fonds incluse dans la part IFSE dans le cadre du RIFSEEP.

Article 10 : Monsieur le Président de Seine Normandie Agglomération et le comptable public assignataire du SGC les Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 12 : La décision P17/10 du 26 avril 2017 portant modification de la Régie d'avances de l'ALSH le Moulin de Saint- Marcel est abrogée.

Fait à Vernon, le 28/05/2026

Signé électroniquement par :

Pascal LEHONGRE



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy 27120 Douains Tél : 02 32 53 50 03 contact@sna27.fr www.sna27.fr



DÉCISION N°P/26-073
Bâtiments et infrastructures
Mise à disposition de la salle Nicolas Poussin à la chambre d'Agriculture Normandie
le 02 juin 2026

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 9 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant d'une part, la préparation des conventions quel que soit leur montant, et d'autre part l'approbation, la signature et l'exécution des conventions dont les incidences financières sont inférieures ou égales à 90 000€ HT, ainsi que toutes décisions concernant les avenants ;

Concernant la demande de la Chambre d'Agriculture Normandie de mise à disposition d'une partie des locaux du 13 rue Lavoisier aux Andelys ;

Considérant que la présente convention a pour objet de régler les points relatifs à la mise à dispositions de locaux à la Chambre d'Agriculture Normandie ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention relative à la mise à disposition des locaux du 13 rue Lavoisier aux Andelys entre SNA et la Chambre d'Agriculture Normandie pour le mardi 02 juin 2026 de 13h30 à 18h00.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 29/05/2026

Signé électroniquement par

Le Président

Frédéric DUCHÉ

Seine Normandie Agglomération

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy 27120 Douains Tél : 02 32 53 50 03 contact@sna27.fr www.sna27.fr



DÉCISION N°P/26-076
Administration générale
Acceptation d'indemnisation - DAB25-10 Dégât des eaux à l'Espace Philippe Auguste
à Vernon le 13 juin 2025

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Vu le rapport d'expertise du 31 janvier 2026 ;

Vu l'avis de paiement en date du 11 mars 2026 ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision visant à accepter les indemnités de sinistre à percevoir de la part des assureurs ou des tiers responsables ;

Considérant que suite à des pluies torrentielles et orageuses au sein de l'Espace Philippe Auguste à Vernon, un important dégât des eaux a causé plusieurs dommages dans l'enceinte du bâtiment ;

Considérant que suite à ce sinistre une indemnisation a été accordée à Seine Normandie Agglomération à la suite du préjudice ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnisation d'un montant total de 14 253,82 € portant sur le sinistre DAB25-10 Dégât des eaux à l'Espace Philippe Auguste à Vernon le 13 juin 2025, causant des dommages dans le bâtiment.


Détail de règlement :

- Montant total des dommages chiffrés : 17 253,82 € ;
- Montant de la vétusté : 3 573,94 € ;
- Montant de la franchise : 3 000,00 € ;
- Règlement immédiat : 9 454,75 €
- Règlement différé après travaux et sur présentation de justificatifs : 4 799,07 €.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 29/05/2026

Signé électroniquement par
Le Président

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



CA SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION
12 RUE DE LA MARE A JOUY
27120 DOUAINS

N/Réf. (à rappeler dans tout échange) :

D2507290133

S2507300082

V/Réf :

Sinistre 13/06/25 ESPACE PHILIPPE AUGUSTE à
VERNON

Niort, le 11 mars 2026

Madame, Monsieur,

Nous reprenons contact avec vous suite à l'instruction de votre dossier.



VOTRE BIEN

ESPACE PHILIPPE AUGUSTE
Rue Charles Joseph Riquier
27200 VERNON



VOTRE CONTRAT

N° sociétaire: 297692
Modèle : AO



VOTRE SINISTRE

Date du sinistre : 13/06/2025
Dégrad des eaux



RÈGLEMENT PAR VIREMENT

Nous réglons la somme de 9 454,75 € déduction faite de la franchise à 3 000 €
au titre du REGLEMENT IMMEDIAT, en franchise et vétusté déduite,
selon le rapport d'expertise ci joint et vos dispositions contractuelles.

Le REGLEMENT DIFFERE vous sera versé après transmission des factures de remise en état (délai
maximum : 2 ans)

DÉTAIL DU RÈGLEMENT

Montant total des dommages chiffrés :	17 253,82 €
Montant de la vétusté : chiffrée sur les embellissements (25 %) Montant des frais annexes : nettoyage à 554,40 € et frais de démo/déblais à 670,73 €	3 573,94 €
Montant de la franchise :	3 000 €
Règlement immédiat : en franchise, frais annexes et vétusté déduite	9 454,75 €
Règlement différé : Ce règlement est différé après travaux et sur présentation de justificatifs (montant de la vétusté et des frais annexes)	4 799,07 €
Montant total de l'indemnité :	14 253,82 €

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour SMACL Assurances,
Nathalie MATTEO
Tél : 05 49 32 34 77
Courriel : indemnisations-dab@smacl.fr

1 pièce jointe accompagne ce document.